

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 322

33<sup>e</sup> année

21 décembre 1990

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	.....	
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<i>Commission</i>	
90/C 322/01	Proposition de directive du Conseil relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accise .....	1
90/C 322/02	Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits .....	11
90/C 322/03	Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés .....	16
90/C 322/04	Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales .....	18
90/C 322/05	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 87/569/CEE concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle .....	21
90/C 322/06	Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques .....	29

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accise

COM(90) 431 final

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1990.)

(90/C 322/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur impliquent la libre circulation des marchandises, y compris celles soumises aux droits d'accise;

considérant qu'il convient de définir le territoire sur lequel la présente directive, ainsi que les directives portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise, s'appliquent;

considérant que la notion de produits soumis à accise doit être définie; que seules les marchandises qui sont traitées comme telles dans tous les États membres peuvent faire l'objet de dispositions communautaires; que le maintien ou l'introduction de droits d'accise sur d'autres marchandises dans un seul ou certains des États membres ne doit pas, par une taxation à l'entrée ou une détaxation à la sortie du territoire national, ou par des contrôles aux frontières, faire obstacle au principe de libre circulation;

considérant que, pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, le fait générateur de la dette fiscale, ainsi que son exigibilité, doivent être identiques dans tous les États membres;

considérant que, l'exigibilité étant du ressort de chaque État membre, toute vente ou affectation aux besoins d'un assujetti, tel que défini à l'article 4 de la directive 77/388/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/465/CEE (2), ayant lieu dans un État membre autre que celui de mise à la consommation, donne lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre de vente ou d'affectation; qu'il convient cependant de prévoir la possibilité de modifier à terme cette disposition;

considérant que, afin d'assurer à terme la perception de la dette fiscale, une surveillance doit pouvoir être effectuée dès la naissance du fait générateur dans les unités de production comme de détention; qu'un régime d'entrepôt, subordonné à un agrément de la part des autorités compétentes, doit permettre d'assurer ces contrôles;

considérant que le passage du territoire d'un État membre à un autre ne peut pas donner lieu à un contrôle susceptible d'entraver la libre circulation intracommunautaire; que les contraintes inhérentes à l'exigibilité imposent cependant de connaître les mouvements des produits soumis à accise; qu'une interconnexion des opérateurs agréés permet de suivre ces mouvements;

considérant qu'il convient d'instaurer, afin d'assurer la perception de l'impôt aux taux et sur les produits définis par les États membres, une procédure relative à la circulation de ces produits en régime de suspension;

considérant que, à ce titre, il convient en premier lieu que chaque envoi puisse être aisément identifié, des contrôles occasionnels pouvant avoir lieu en cours de transport; que

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.

sa situation doit pouvoir être immédiatement connue au regard de la dette fiscale dont il est le support; qu'il est donc nécessaire de prévoir à cette fin un document d'accompagnement qui peut être administratif ou commercial; que le document commercial utilisé doit contenir les éléments indispensables figurant sur le document administratif;

considérant, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'utiliser le document d'accompagnement lorsque les produits soumis à accise circulent sous couvert d'autres régimes suspensifs généraux;

considérant qu'il convient également que, dans le cadre d'une exigibilité nationale, le recouvrement de l'accise en cas d'infraction ou d'irrégularité doit être effectué par l'État membre sur le territoire duquel a été commise l'infraction ou l'irrégularité, ou par l'État membre où elle a été constatée, ou par l'État membre de départ en cas de non-présentation dans l'État membre de destination;

considérant, enfin, que les États membres peuvent prévoir que les produits mis à la consommation soient munis de marques nationales de reconnaissance; que l'utilisation de ces marques ne doit entraîner aucune entrave dans les échanges intracommunautaires;

considérant que l'acquiescement de l'accise dans l'État membre où a eu lieu la dernière transaction commerciale doit pouvoir donner lieu au remboursement de l'accise dans l'État membre de première mise à la consommation pour éviter une double imposition;

considérant qu'il convient de prévoir des exonérations résultant d'accords passés par les États membres avec d'autres États ou avec des organismes internationaux;

considérant, enfin, qu'il convient d'instituer un comité des accises pour participer à la mise au point des normes communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive et des directives ... portant sur les structures des accises sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Article premier

1. La présente directive fixe le régime des droits d'accise et autres impositions indirectes frappant directement ou indirectement la consommation de produits, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et des impositions établies par les institutions des Communautés européennes.

2. Les dispositions particulières portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise sont reprises dans les directives ... (1)

#### Article 2

La présente directive, ainsi que les directives visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, s'appliquent sur le territoire douanier de la Communauté tel que défini dans le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil (2).

#### Article 3

1. Aux fins d'application de la présente directive, on entend par produits soumis à accise les produits suivants tels que définis dans les directives y afférentes:

- les huiles minérales,
- les boissons alcooliques,
- les tabacs manufacturés.

2. Les produits repris au paragraphe 1 ne sont soumis à aucune imposition autre que l'accise et la taxe à la valeur ajoutée.

3. Les États membres conservent la faculté d'introduire ou de maintenir des impositions frappant des produits autres que ceux repris au paragraphe 1, à condition qu'elles ne donnent lieu, dans les échanges entre les États membres, ni à des taxations à l'entrée sur le territoire national, ni à des détaxations à la sortie du territoire national, ni à des contrôles aux frontières.

#### Article 4

1. Le fait générateur de l'accise frappant les produits soumis à accise est la production sur le territoire de la Communauté ou l'importation sur le territoire de la Communauté en provenance de pays tiers.

2. L'accise devient exigible lors de la mise à la consommation. Est considérée comme mise à la consommation, la mise à la disposition d'une personne physique ou morale, sur le territoire d'un État membre, de tout produit soumis à accise, à la sortie de tout régime suspensif de droits et taxes.

(1) JO n° C 12 du 18. 1. 1990 p. 4 [COM(89) 525 final].  
JO n° C 16 du 23. 1. 1990 p. 10 [COM(89) 526 final].  
JO n° C 12 du 18. 1. 1990 p. 12 [COM(89) 527 final].  
Voir page 11 du présent Journal officiel [COM(90) 432 final].  
Voir page 16 du présent Journal officiel [COM(90) 433 final].  
Voir page 18 du présent Journal officiel [COM(90) 434 final].

(2) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

3. Le taux de l'accise à retenir est le taux en vigueur à la date de l'exigibilité. L'accise est perçue et recouvrée selon les modalités établies par chaque État membre, étant entendu que les délais de paiement s'appliquent indistinctement aux produits nationaux et aux produits des autres États membres.

#### Article 5

1. Dans les circonstances suivantes, outre les dispositions générales de l'article 4, l'accise devient exigible sur les territoires spécifiés ci-après :

- a) la vente des produits soumis à accise dans un État membre autre que celui de mise à la consommation, postérieure à cette mise à la consommation, donne lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre où a lieu la vente;
- b) l'affectation des produits soumis à accise aux besoins d'un assujetti, tel que défini à l'article 4 de la directive 77/388/CEE, ainsi qu'aux besoins des organismes de droit public tels que définis dans ce même article 4 paragraphe 5 premier alinéa, dans un État membre autre que celui de mise à la consommation, donne lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre où a lieu cette affectation;
- c) sans préjudice des dispositions du point a), les livraisons effectuées au titre d'une activité de vente par correspondance, telle que définie à l'article 28 de la directive ... <sup>(1)</sup> donnent lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre dans lequel le bien se trouve au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions du paragraphe 1 et, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, arrête le cas échéant les modifications nécessaires.

## TITRE II

### Production et détention

#### Article 6

1. Chaque État membre détermine sa réglementation en matière de production et de détention des produits soumis à accise, sous réserve des dispositions de la présente directive.

2. La production et la détention de produits soumis à accise, lorsque celle-ci n'est pas acquittée, font l'objet de

contrôles effectués dans le cadre du régime de l'entrepôt fiscal, dénommé ci-après entrepôt.

#### Article 7

L'ouverture d'entrepôt est subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes des États membres.

Les titulaires de cette autorisation sont dénommés opérateurs agréés.

#### Article 8

L'opérateur agréé est tenu :

- a) de fournir une garantie;
- b) de se conformer à toutes les obligations prescrites en matière d'entrepôts;
- c) de présenter les produits à toute réquisition;
- d) de se prêter à tout contrôle ou recensement;
- e) de tenir une comptabilité matières.

#### Article 9

Le régime de l'entrepôt est apuré par la mise à la consommation, la mise à la circulation sous le couvert d'une procédure de transit, d'une procédure de transit TIR, d'un manifeste rhénan ou du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord, le placement en zone franche, l'exportation ou la réexportation hors du territoire de la Communauté, l'abandon au profit du trésor public si cette possibilité existe, ou la destruction sous contrôle.

#### Article 10

1. L'opérateur agréé bénéficie de la franchise pour les pertes intervenues pendant la durée du séjour en entrepôt et dues à des cas fortuits, à des cas de force majeure, ou à des causes dépendant de la nature des produits.

2. En cas d'enlèvements irréguliers, les droits et taxes sont perçus en fonction des taux en vigueur au moment de l'enlèvement. Si la date d'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application des taux les plus élevés entre la date d'entrée en entrepôt ou le dernier recensement et le jour de constatation du produit manquant.

## TITRE III

### Circulation

#### Article 11

1. La circulation en régime de suspension des produits soumis à accise s'effectue entre opérateurs agréés. Les produits sont alors réputés demeurer en régime d'entrepôt.

<sup>(1)</sup> JO n° C 176 du 17. 7. 1990, p. 8 [COM(90) 182 final].

2. L'identification des produits soumis à accise circulant en régime de suspension est assurée par scellement, par capacité lorsque le moyen de transport est susceptible d'être reconnu apte au scellement et par colis dans les autres cas.

3. Les opérateurs agréés par les autorités compétentes d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 7, sont réputés être agréés pour les opérations de circulation nationale et intracommunautaire.

4. Les risques inhérents à la circulation nationale et communautaire sont couverts par la garantie constituée par l'opérateur agréé expéditeur, telle que prévue à l'article 8.

Cette garantie doit être valable dans toute la Communauté.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 première phrase, le destinataire peut ne pas être un opérateur agréé. En pareil cas, l'acquiescement de l'accise a lieu dès l'arrivée chez le destinataire, aux conditions fixées par les autorités compétentes.

#### Article 12

1. Nonobstant l'utilisation éventuelle de procédures informatisées, tout produit soumis à accise, circulant en régime de suspension entre les territoires des différents États membres, est accompagné d'un document établi par l'opérateur agréé expéditeur, soit un document administratif tel que figurant à l'annexe I, soit un document commercial contenant les informations énumérées à l'annexe 2.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les produits soumis à accise circulent sous le couvert des régimes prévus à l'article 9.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les États membres peuvent maintenir la réglementation portant sur la circulation des matières premières utilisées dans la fabrication ou l'élaboration des produits soumis à accise.

#### Article 13

1. Un exemplaire du document administratif d'accompagnement ou une copie du document commercial est renvoyé sans tarder à l'expéditeur pour apurement, au plus tard dans le mois qui suit la réception par le destinataire.

2. En cas de défaut d'apurement, l'expéditeur est tenu d'en informer les autorités compétentes.

#### Article 14

1. Lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise en cours de circulation, le recouvrement de l'accise a lieu dans l'État membre où elle a été commise.

2. Lorsque, en cours de circulation, une infraction ou une irrégularité a été commise sans qu'il soit possible d'établir le lieu où elle a été commise, elle est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée.

3. Lorsque les produits ne sont pas présentés dans l'entrepôt de l'opérateur agréé destinataire, ou dans les lieux prévus en application de l'article 11 paragraphe 5 et de l'article 16 paragraphe 1, l'infraction ou l'irrégularité est réputée avoir été commise dans l'État membre de départ, à moins que, dans un délai à déterminer, la preuve ne soit apportée, à la satisfaction des autorités compétentes, de la régularité de l'opération ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.

4. Si, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'établissement du document d'accompagnement, l'État membre où l'infraction ou l'irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, cet État membre procède au recouvrement de l'accise.

Dans ce cas, dès que la preuve de ce recouvrement est fournie, l'accise initialement perçue est remboursée.

#### Article 15

1. Les États membres peuvent prévoir que les produits mis à la consommation, ou vendus sur leur territoire, soient munis de marques nationales de reconnaissance ou de marques fiscales.

2. Tout État membre, utilisant des marques nationales de reconnaissance ou des marques fiscales, est tenu de les mettre à la disposition des fabricants et négociants des autres États membres.

3. Les États membres qui perçoivent l'accise par d'autres moyens que des marques fiscales veillent à ce qu'aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges intracommunautaires.

4. La mise à la consommation d'un produit muni d'une marque nationale de reconnaissance ou d'une marque fiscale d'un État membre ne peut se faire que dans cet État membre.

5. La circulation d'un produit, muni d'une marque nationale de reconnaissance ou d'une marque fiscale d'un État membre et destiné à la vente dans cet État membre, sur le territoire d'un autre État membre, s'effectue sous le couvert d'un des régimes prévus à l'article 9 et à l'article 12 paragraphe 1.

## TITRE IV

## Remboursement

## Article 16

1. Les produits soumis à accise et mis à la consommation peuvent, à la demande de tout expéditeur, et par dérogation à l'article 11 paragraphe 1, faire l'objet d'une mise ou d'une remise en régime suspensif et d'un remboursement de l'accise dans l'État membre de mise à la consommation, lorsqu'ils sont destinés à être mis à la consommation réelle dans un autre État membre, ou dans les cas prévus à l'article 18.

2. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées empêchant l'application des dispositions du paragraphe 1, l'État membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation effective, sur demande accompagnée de la preuve de l'acquittement de l'accise dans l'État membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation réelle, le remboursement de l'indu.

## Article 17

Sans préjudice des dispositions des titres II, III et IV, les États membres fixent les conditions, y compris la garantie qui doit être valable dans toute la Communauté, dans lesquelles la mise ou la remise en régime suspensif, le remboursement en découlant, ainsi que le remboursement *a posteriori* sont effectués. Toutefois, le remboursement doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de la mise ou de la remise en régime suspensif telle que prévue à l'article 16 paragraphe 1, ou du jour du dépôt de la demande de remboursement tel que prévu à l'article 16 paragraphe 2.

## TITRE V

## Exonérations

## Article 18

Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à des représentations diplomatiques ou consulaires, à des organisations internationales reconnues comme telles par les autorités du pays d'accueil et aux membres de ces institutions dans les limites fixées par les conventions établissant ces institutions, ou, dans les États membres parties au traité de l'Atlantique Nord, aux forces des autres États parties à ce traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

## TITRE VI

## Comité des accises

## Article 19

1. Il est institué un comité des accises ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

## Article 20

1. Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, ainsi que des directives portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. La Commission arrête, après consultation du comité, les dispositions nécessaires pour l'application des titres II, III et IV de la présente directive, ainsi que des directives portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

## Article 21

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

## Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

## NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU DOCUMENT ADMINISTRATIF D'ACCOMPAGNEMENT

## I. Remarques générales

- a) Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée officiellement.
- b) Dans les cases 9 et 14, l'espace réservé à la désignation des marchandises qui n'est pas utilisé doit être barré de façon à ne plus pouvoir servir.
- c) Le document ne peut servir que pour une seule catégorie de marchandises d'accise.

## II. Rubriques

1. *Expéditeur*

Indiquer les nom, prénom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète de l'expéditeur.

— Si l'expéditeur est un opérateur agréé, indiquer son numéro d'agrément ainsi que le numéro d'identification de l'entrepôt.

— Si l'expéditeur n'est pas un opérateur agréé, n'indiquer que les mentions visées au premier alinéa.

2. *Numéro de référence*

Numéro séquentiel de l'envoi, fixé par l'expéditeur.

3. *Date*

Date d'expédition.

4. *Destinataire*

Indiquer, pour le *destinataire*, les mentions visées au point 1.

5. *Responsable financier*

En principe, c'est l'expéditeur. Mais en cas de filiale ou de succursale, il faut indiquer le véritable responsable (par exemple société mère).

6. *Pays d'expédition*

Indiquer le pays de l'expéditeur.

7. *Pays de destination*

Indiquer le pays du destinataire.

8. *Identification du moyen de transport*

Indiquer la nature, la nationalité, l'immatriculation du moyen de transport utilisé. En cas de rupture de charge, indiquer les différents moyens de transport.

9 et 14. *Désignation des marchandises — Numéros des conteneurs — Nombre et nature*

Indiquer en clair la nature des marchandises (vin, whisky, cigarettes, gazole, etc.), les numéros d'identification des conteneurs, leur nombre, leur nature (vrac, bouteilles, cartons, etc.) En outre:

— pour les boissons alcooliques, indiquer le nombre de litres et fractions de litres, le titre alcoométrique réel (pourcentage en volume) à la température de 20° Celsius,

— pour les huiles minérales, indiquer le nombre de litres ou, le cas échéant, le poids net en kilogrammes ainsi que la température exprimée en degrés Celsius,

- pour les tabacs manufacturés:
  - pour les cigares, cigarillos et cigarettes, le nombre de pièces,
  - pour les tabacs à fumer, à mâcher et à priser, le poids net en kilogrammes.

10 et 15. *Code NC*

Indiquer le code de la nomenclature combinée correspondant à la marchandise.

11 et 16. *Masse brute*

Indiquer la masse brute.

12 et 17. *Masse nette*

Indiquer la masse nette.

13 et 18. *Valeur*

Indiquer la valeur uniquement pour les tabacs manufacturés.

19. *Itinéraire et délai de route*

Indication obligatoire.

20. *Lieu et date d'établissement — Authentification*

Le document administratif d'accompagnement est établi par l'expéditeur selon les règles prévues par chaque État membre.

21. *Contrôles*

Indiquer le résultat des contrôles éventuels survenus lors de l'établissement, en cours de route, ou dans l'entrepôt de destination. Si des scellés ont été apposés, indiquer leurs caractéristiques, y compris leurs nombres et leurs numéros de séries.

0. *Exemplaire destiné à ...*

En chiffres, le numéro séquentiel de l'exemplaire de la liasse avec l'indication du destinataire de l'exemplaire.

### III. Établissement du document

Le document d'accompagnement se compose de cinq exemplaires, à savoir:

- 1) l'exemplaire pour l'expéditeur;
- 2) l'exemplaire pour les autorités compétentes du pays de départ;
- 3) l'exemplaire pour le destinataire;
- 4) l'exemplaire pour les autorités compétentes du pays de destination;
- 5) l'exemplaire de renvoi expédié par le destinataire pour apurement vers l'expéditeur.

## ANNEXE II

## NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UN DOCUMENT COMMERCIAL

## I. Remarques générales

- a) Le document commercial doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur.
- b) Le document commercial ne peut servir que pour une seule catégorie de marchandises d'accise.

## II. Établissement du document

Le document commercial doit être établi en cinq exemplaires (un original + quatre copies):

- 1) l'original destiné à l'expéditeur;
- 2) copie pour les autorités compétentes du pays de départ;
- 3) copie pour le destinataire;
- 4) copie pour les autorités compétentes du pays de destination;
- 5) copie de renvoi expédié par le destinataire pour apurement vers l'expéditeur.

## III. Mentions devant obligatoirement figurer dans le document commercial aux fins de satisfaire aux dispositions relatives à la présente proposition de directive

a) *Expéditeur*

- Indiquer les nom, prénom ou la raison sociale, et l'adresse complète de l'expéditeur,
- si l'expéditeur est un opérateur agréé, indiquer son numéro d'agrément ainsi que son numéro de TVA,
- si l'expéditeur n'est pas un opérateur agréé mais est un assujetti à la TVA, indiquer son numéro de TVA,
- si l'expéditeur n'est ni un opérateur agréé ni un assujetti à la TVA, n'indiquer que les mentions visées au premier alinéa.

b) *Date*

Indiquer la date de facturation (laquelle ne coïncide pas forcément avec la date de l'expédition), ainsi que la date de livraison des biens.

c) *Numéro de la facture*

Ce numéro est fixé par l'expéditeur.

d) *Destinataire*

Indiquer pour le *destinataire* les mentions visées au point a).

e) *Mention particulière*

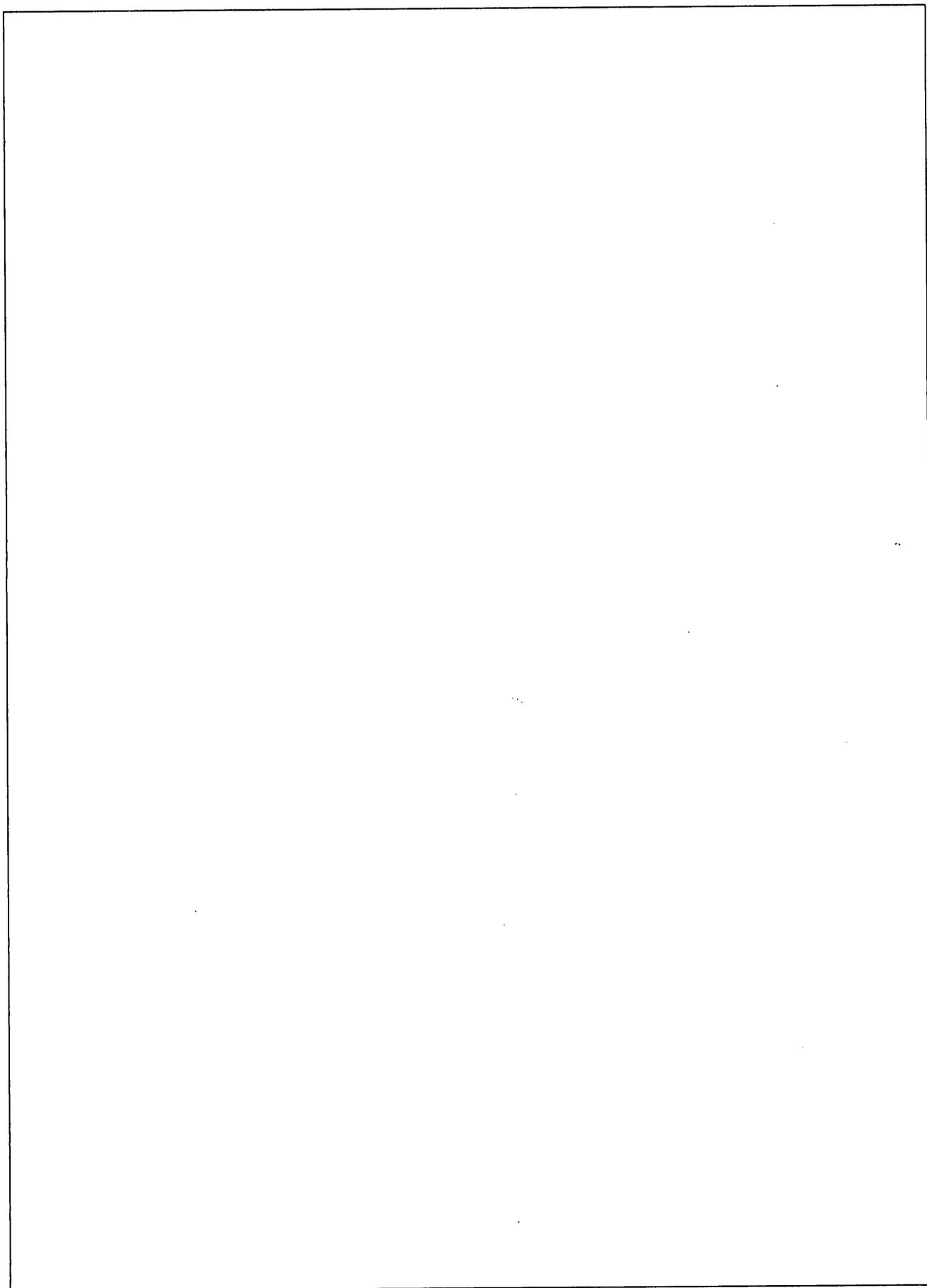
En cas d'expédition de produits d'accises en suspension de droits, la mention « produits expédiés en suspension de droits d'accise » doit figurer sur le document commercial.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Document administratif d'accompagnement

EXEMPLAIRE DESTINÉ À .....	1. Opérateur agréé expéditeur	2. Numéro de référence	3. Date	
	4. Opérateur agréé destinataire	5. Responsable financier		
		6. Pays d'expédition	7. Pays de destination	
	8. Identité du moyen de transport			
	9. Désignation des marchandises – Numéros conteneurs – Nombre et nature	10. Code NC	11. Masse brute	12. Masse nette
		13. Valeur		
	14. Désignation des marchandises – Numéros conteneurs – Nombre et nature	15. Code NC	16. Masse brute	17. Masse nette
		18. Valeur		
	19. Itinéraire et délai de route	20. Lieu et date d'établissement – authentification		

21. Contrôles



f) *Identification du moyen de transport*

Indiquer la nature, la nationalité, l'immatriculation du moyen de transport utilisé. En cas de rupture de charge, indiquer les différents moyens de transport.

g) *Désignation des marchandises — numéros des conteneurs — nombre et nature*

Indiquer en clair la nature des marchandises (vin, whisky, cigarettes, gazole, etc.), les numéros d'identification des conteneurs, leur nombre, leur nature (vrac, bouteilles, cartons, etc.) En outre:

- pour les boissons alcooliques, indiquer le nombre de litres et fractions de litres, le titre alcoométrique réel (pourcentage en volume) à la température de 20° Celsius,
- pour les huiles minérales, indiquer le nombre de litres ou, le cas échéant, le poids net en kilogrammes ainsi que la température exprimée en degrés Celsius,
- pour les tabacs manufacturés:
  - pour les cigares, cigarillos et cigarettes, le nombre de pièces,
  - pour les tabacs à fumer, à mâcher et à priser, le poids net en kilogrammes.

h) *Code NC*

Indiquer le code de la nomenclature combinée correspondant à la marchandise.

i) *Valeur*

Indiquer la valeur des produits d'accise.

**Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits**

*COM(90) 432 final*

*(Présentée par la Commission le 27 septembre 1990.)*

*(90/C 322/02)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être appliqués dans les États membres à l'alcool, au vin, à la bière et aux produits intermédiaires;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

considérant que, pour que ces accises soient appliquées de façon uniforme, il est nécessaire d'établir des définitions communes pour tous les produits concernés;

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est utile de fonder de telles définitions sur celles qui figurent dans la nomenclature combinée, qui constitue un système global reconnu offrant une base appropriée à des fins fiscales;

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive ... du Conseil <sup>(1)</sup> établit des taux minimaux et des taux-objectifs d'accises qui doivent

considérant qu'il est nécessaire de faire en sorte que l'accise soit appliquée aux quantités réelles livrées ou certifiées manquantes;

<sup>(1)</sup> JO n° C 250 du 18. 9. 1987, p. 4 et  
JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 12 [COM(89) 527 final].

considérant que, dans le cas de la bière, le système consistant à taxer les moûts pose de sérieux problèmes pour l'établissement de la taxe et est susceptible d'entraîner des

distorsions de concurrence entre brasseries, de sorte qu'il faut veiller à ce que la taxe soit appliquée dans toute la Communauté à la quantité effective de produit fini qui sort de la brasserie;

considérant que, dans le cas de la bière, il est possible, dans certaines limites, de permettre aux États membres d'appliquer l'accise à des tranches de densité de plus d'un degré Plato, pour autant que la bière ne soit jamais taxée à un taux inférieur au taux minimal communautaire;

considérant que, dans le cas de la bière, il convient d'adopter une solution commune permettant aux États membres d'appliquer un taux réduit d'accise aux produits des petites entreprises indépendantes, à condition que ce taux réduit n'ait pas pour effet de fausser la concurrence dans le marché intérieur;

considérant que, pour la bière et le vin, il est souhaitable de permettre aux États membres d'exonérer d'accise les produits fabriqués à domicile à des fins non commerciales;

considérant que, eu égard à la faible durée de conservation de la bière et à sa propension à s'avarié, il est nécessaire de permettre aux États membres de rembourser les accises sur la bière détruite parce qu'impropre à la consommation;

considérant qu'il est souhaitable de permettre aux États membres, d'une part, d'appliquer un taux réduit d'accise aux cidres et produits analogues d'un titre inférieur au titre normal du vin (c'est-à-dire 8,5 % et moins) sur une base commune, et, d'autre part, d'appliquer un taux réduit d'accise sur les produits intermédiaires dits « vins doux naturels », pour autant que ces taux réduits n'aient pas pour effet de fausser la concurrence dans le marché intérieur;

considérant que, dans un marché intérieur, il est nécessaire d'assurer que les produits intermédiaires sont taxés comme produits finis, aux taux fixés pour de tels produits et non selon les taux applicables aux différents constituants dans leur fabrication; qu'il est donc nécessaire que les produits intermédiaires soient fabriqués dans des entrepôts à partir de constituants hors taxes;

considérant qu'il est nécessaire d'établir précisément au niveau communautaire les exonérations qui sont applicables à toutes les marchandises qui franchissent les frontières;

considérant toutefois qu'il est possible de permettre aux États membres d'appliquer leurs propres conditions aux exonérations liées à des utilisations finales dans leur propre territoire;

considérant que l'alcool ou les boissons alcooliques présents dans les produits manufacturés doivent être taxés

sur la quantité et au taux correspondant à l'alcool ou à la boisson alcoolique concerné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## SECTION A — BIÈRE

### I. Champ d'application

#### *Article premier*

1. Les États membres appliquent une accise sur la bière conformément aux dispositions de la présente directive.
2. Les États membres fixent le taux d'accise conformément à la directive ... (1).

#### *Article 2*

Pour l'application de la présente directive, le terme « bière » désigne tout produit relevant du code NC 2203.

### II. Détermination du montant de l'accise

#### *Article 3*

1. L'accise prélevée par les États membres sur la bière est déterminée par référence au nombre d'hectolitres/degré Plato de produit fini mis à la consommation ou porté manquant et dépassant une quantité forfaitaire éventuellement prévue. Lorsque les États membres établissent le montant de l'accise sur la bière conformément aux dispositions de la directive ..., ils ne tiennent pas compte des fractions de degré Plato.
2. Les États membres peuvent répartir les bières en catégories s'étendant sur un maximum de quatre degrés Plato et appliquer le même taux d'accise par hectolitre à toutes les bières relevant d'une catégorie déterminée. Ces taux, exprimés sous la forme d'un montant par hectolitre/degré Plato, doivent toujours être égaux ou supérieurs au taux minimal établi à l'article 7bis de la directive ....

#### *Article 4*

1. Les États membres peuvent appliquer un taux réduit unique d'accise à la bière brassée par de petites entreprises indépendantes dans les limites suivantes:

— le taux réduit n'est pas appliqué aux entreprises produisant plus de 60 000 hectolitres de bière par an,

(1) JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 12 [COM(89) 527 final].

— le taux réduit n'est pas inférieur de plus de 20 % au taux national normal d'accise,

— le taux réduit ne descend pas au-dessous du niveau du taux minimal établi à l'article 7bis de la directive ....

2. Les États membres veillent à ce que le taux réduit qu'ils établissent éventuellement soit applicable de la même façon et selon les modalités simples à la bière fournie sur leur territoire en provenance de petites brasseries situées dans d'autres États membres.

3. Sous réserve des conditions qu'ils arrêtent pour assurer l'application simple de l'exonération, les États membres peuvent exonérer d'accise la bière fabriquée par un particulier et consommée par son fabricant, les membres de sa famille vivant sous son toit, ses salariés ou ses invités.

#### Article 5

L'accise payée sur la bière retirée du marché et détruite parce que son état ou son âge la rend impropre à la consommation peut être remboursée conformément aux conditions et procédures établies par les États membres. Chaque État membre veille à ce que ces conditions et procédures soient applicables de la même façon à la bière produite dans l'État membre et à la bière fournie sur son territoire en provenance d'autres États membres.

### SECTION B — VINS

#### I. Champ d'application

##### Article 6

1. Les États membres appliquent une accise au vin conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive ....

##### Article 7

Pour l'application de la présente directive:

1) l'expression « vin tranquille » désigne tous les produits relevant des codes NC 2204, 2205 et 2206, à l'exception du vin mousseux tel qu'il est défini au point 2, pour autant que ces produits aient un titre alcoométrique acquis ne dépassant pas 15 % vol. et que l'alcool contenu dans les produits ayant un titre alcoométrique acquis dépassant 13 % vol. résulte entièrement d'une fermentation. Sont également considérés comme vins tranquilles, les vins entre 15 % vol. et 17 % vol., qui

correspondent à la définition de l'annexe I point 13 avant-dernier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil <sup>(1)</sup>.

2) L'expression « vin mousseux » désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2206 00 91, pour autant que ces produits aient un titre alcoométrique acquis ne dépassant pas 15 % vol. et que l'alcool contenu dans les produits ayant un titre alcoométrique acquis dépassant 13 % vol. résulte entièrement d'une fermentation.

### II. Détermination du montant de l'accise

#### Article 8

1. L'accise prélevée par les États membres sur les vins tranquilles, d'une part, et celle prélevée sur les vins mousseux, d'autre part, sont déterminées par référence au nombre d'hectolitres de produit fini mis à la consommation ou porté manquant et dépassant une quantité forfaitaire éventuellement prévue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les États membres prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur le vin tranquille. De la même façon, ils prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur le vin mousseux.

3. Sous réserve des conditions énoncées ci-après, les États membres peuvent appliquer un taux unique réduit d'accise sur les vins tranquilles et un taux unique réduit d'accise sur les vins mousseux, taux qui ne s'appliquent dans chaque cas qu'aux produits ayant un titre alcoométrique acquis ne dépassant pas 8,5 % vol.:

— le taux réduit ne peut être fixé à moins de 50 % du taux national normal d'accise,

— le taux réduit ne peut être inférieur au taux minimal établi à l'article 6 bis de la directive ....

#### Article 9

Sous réserve des conditions qu'ils établissent pour assurer l'application simple de la présente disposition, les États membres peuvent exonérer totalement ou partiellement de l'accise les vins produits par un particulier ou par une entreprise à partir de sa propre production agricole, et dans chaque cas consommés par le producteur, les membres de sa famille vivant sous son toit, ses salariés ou ses invités.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

## SECTION C — PRODUITS INTERMÉDIAIRES

## I. Champ d'application

## Article 10

1. Les États membres appliquent une accise aux produits intermédiaires conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive ....

## Article 11

1. Pour l'application de la présente directive, et sans préjudice des dispositions indiquées au paragraphe 2, l'expression « produits intermédiaires » désigne tous les produits relevant des codes NC 2204, 2205 et 2206 qui ont un titre alcoométrique acquis dépassant 15 % vol. mais ne dépassant pas 22 % vol. ou qui ont un titre alcoométrique acquis dépassant 13 % vol. et dont l'alcool ne résulte pas intégralement d'une fermentation.

2. Les termes « produits intermédiaires » ne comprennent pas les produits correspondant aux définitions de l'annexe I point 13 avant-dernier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87.

## II. Détermination du montant de l'accise

## Article 12

1. Le droit d'accise prélevé par les États membres sur les produits intermédiaires est fixé par référence au nombre d'hectolitres de produit fini mis à la consommation ou porté manquant et dépassant une quantité forfaitaire éventuellement prévue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les États membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur les produits intermédiaires.

3. Sous réserve des conditions énoncées ci-après, les États membres peuvent appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires qui répondent aux conditions établies à l'article 13 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil <sup>(1)</sup>:

— le taux réduit ne peut être inférieur à 50 % du taux national normal d'accise,

— le taux réduit ne peut être inférieur au taux minimal établi à l'article 5 *bis* de la directive ....

## III. Contrôle

## Article 13

Les États membres veillent à ce que les produits intermédiaires soient fabriqués en entrepôts à partir de boissons alcooliques distillées et fermentées faisant l'objet d'une suspension des accises applicables.

## SECTION D — ALCOOL ET BOISSONS ALCOOLIQUES

## I. Champ d'application

## Article 14

1. Les États membres appliquent une accise à l'alcool et aux boissons alcooliques conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive ....

## Article 15

Pour l'application de la présente directive, l'expression « alcool et boissons alcooliques » désigne tous les produits relevant des codes NC 2207 et 2208, ainsi que les produits relevant des codes NC 2204, 2205 et 2206 qui ont un titre alcoométrique acquis dépassant 22 % vol.

## II. Détermination du montant de l'accise

## Article 16

L'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques est fixée par hectolitre d'alcool pur à 20° C et est calculée par référence au nombre d'hectolitres d'alcool pur effectivement mis à la consommation ou porté manquant et dépassant une quantité forfaitaire éventuellement prévue. Les États membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques.

## SECTION E — EXONÉRATIONS

## Article 17

1. Les produits couverts par la présente directive sont exonérés d'accise :

a) lorsqu'ils consistent en boissons alcooliques dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 1,2 % vol. ;

b) lorsqu'ils sont entièrement dénaturés conformément aux prescriptions d'un État membre ;

c) lorsqu'ils sont dénaturés conformément aux prescriptions d'un État membre et utilisés pour la fabrication de

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 59.

parfums, de produits de toilette et de cosmétiques ou de produits à usage médical externe et conformément aux dispositions du paragraphe 3;

- d) lorsqu'ils sont utilisés pour la production de vinaigre correspondant à la définition du code NC 2209;
- e) lorsqu'ils sont utilisés pour la production de médicaments tels que ceux-ci sont définis par la directive 65/65/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Les produits couverts par la présente directive peuvent être exonérés d'accise dans les conditions que les États membres déterminent:

- a) lorsqu'ils sont utilisés comme échantillons pour des analyses, pour des tests nécessaires de productions ou à des fins scientifiques;
- b) lorsqu'ils sont utilisés à des fins de recherche scientifique;
- c) lorsqu'ils sont utilisés dans des hôpitaux à des fins médicales.

3. Avant la date de mise en œuvre de la présente directive et trois mois avant toute modification ultérieure envisagée de la législation nationale, chaque État membre communique à la Commission, en même temps que toutes les informations appropriées, les formules des dénaturants qu'il a l'intention d'utiliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 aux fins du paragraphe 1 points b) et c). La Commission en informe immédiatement les autres États membres dans un délai d'un mois.

<sup>(1)</sup> JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

## SECTION F — AUTRES DISPOSITIONS

### Article 18

À la quantité d'alcool ou de boisson alcoolique présente dans tout produit manufacturé, les États membres appliquent l'accise correspondant à la catégorie à laquelle appartient cet alcool ou cette boisson alcoolique en cause.

## SECTION G — DISPOSITIONS FINALES

### Article 19

Les mesures communautaires d'application de la présente directive, pour autant que de besoin, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue au titre VI de la directive ... du Conseil relative au régime général ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis à accise <sup>(2)</sup>.

### Article 20

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

### Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel [COM(90) 431 final].

**Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE  
concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant  
la consommation des tabacs manufacturés**

COM(90) 433 final

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1990.)

(90/C 322/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Parlement européen,  
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 72/464/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive... <sup>(2)</sup>, prévoit des dispositions générales en matière d'accises frappant les tabacs manufacturés ainsi que des dispositions particulières concernant la structure des accises applicables aux cigarettes;

considérant que la directive 79/32/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 80/369/CEE <sup>(4)</sup> et par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a arrêté les définitions des différents groupes de tabacs manufacturés;

considérant que, aux articles 4 paragraphes 1 et 6 paragraphe 2 de la directive 72/464/CEE, il convient de modifier la notion d'importation et de mise à la consommation en relation avec la suppression des frontières fiscales;

considérant que, à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les produits du tabac et qui fixe le prix maximal de vente au détail pour chacun des États membres pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation;

considérant que, à l'article 6 de la directive 72/464/CEE, il convient, aux fins de simplifier la perception de la taxe et d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de calculer cette taxe sur base du prix maximal de vente au détail, lors de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'accise au moyen de bandelettes fiscales;

considérant qu'une majorité d'États membres exonèrent suivant l'usage certains tabacs manufacturés; qu'il con-

vient de fixer les exonérations pour usages particuliers dans la présente directive;

considérant que les définitions des produits du tabac étant totalement exhaustives, il convient par conséquent de supprimer la référence 24 02 E du tarif douanier commun à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de la directive 79/32/CEE;

considérant que l'article 8 de la directive 79/32/CEE est devenu caduc; qu'il convient de supprimer ledit article,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 72/464/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, les termes « les cigarettes nationales et importées » sont remplacés par les termes « les cigarettes fabriquées dans la Communauté et celles importées de pays tiers »,
  - b) au paragraphe 2, après les mots « les cigarettes », les termes suivants sont ajoutés « conformément aux dispositions de la directive... ».
- 2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 

« 1. Les fabricants et importateurs dans la Communauté déterminent librement les prix maximaux de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque État membre pour lequel ils sont destinés à être mis à la consommation. Est considéré comme fabricant, la personne physique ou morale qui transforme le tabac en produits manufacturés confectionnés pour la vente au détail ».
- 3) L'article 6 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
 

« Les États membres qui perçoivent la taxe sur la valeur ajoutée, tout comme l'accise, à la source au moyen de bandelettes fiscales calculent la taxe à la valeur ajoutée sur le prix maximal de vente au détail »;
  - b) au paragraphe 2, le terme « nationaux » est supprimé.

(1) JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

(2) JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 4 [COM(89) 525 final].

(3) JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

(4) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 42.

4) L'article suivant est inséré:

*« Article 6 bis*

Peuvent être exemptés de l'accise:

- a) les tabacs manufacturés dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles;
- b) les tabacs manufacturés qui sont détruits sous surveillance administrative;
- c) les tabacs manufacturés qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques en rapport avec la détermination des taux de goudron et/ou de nicotine.

Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées ces exemptions.»

5) À l'article 12, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée;
- b) le deuxième alinéa est supprimé.

*Article 2*

La directive 79/32/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le chiffre « 1 » est supprimé;
- b) le paragraphe 2 est supprimé.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, les termes « relevant de la sous-position 24.02 E du tarif douanier commun » sont supprimés;

b) au paragraphe 4, les termes « relevant de la sous-position 24.02 du tarif douanier commun » sont supprimés.

3) L'article 8 est supprimé.

4) À l'article 9 paragraphe 2, le premier alinéa est supprimé.

*Article 3*

Les mesures communautaires d'application de la présente directive, pour autant que de besoin, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue au titre VI de la directive ... du Conseil relative au régime général ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis à accise (1).

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel [COM(90) 431 final].

**Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales**

COM(90) 434 final

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1990.)

(90/C 322/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive ... du Conseil fixe les dispositions relatives aux taux des droits d'accise applicables aux huiles minérales;

considérant qu'il est nécessaire, si ces droits sont à appliquer d'une façon uniforme, de déterminer des définitions communes pour tous les produits concernés;

considérant qu'il est utile de fonder de telles définitions sur celles qui figurent dans la nomenclature combinée qui constitue un système global reconnu offrant une base appropriée à des fins fiscales;

considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que les droits sont prélevés selon une base commune;

considérant qu'il est nécessaire de préciser au niveau communautaire les exemptions ou les réductions de taux qui s'appliquent aux huiles minérales lors du passage des frontières;

considérant, cependant, qu'il est approprié de permettre aux États membres d'appliquer leurs propres critères d'exemptions ou de réduction des taux attachés à la destination finale à l'intérieur du territoire de chaque État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

**I. Champ d'application**

*Article premier*

1. Les États membres appliquent aux huiles minérales une accise harmonisée conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive ..., qui rapproche les taux d'accise sur les huiles minérales.

1. Aux fins de la présente directive, l'expression « huile minérale » désigne :

- a) les produits relevant du code NC 2706 susceptibles de remplacer des *fuel oils*;
- b) les produits relevant des codes NC 2707 99 11 et 2707 99 19 dont au moins 90 % du volume se distille à une température pouvant atteindre jusqu'à 215 degrés centigrades et les produits relevant des codes NC 2707 10 10, 2707 10 90, 2707 20 10, 2707 20 90, 2707 30 10, 2707 30 90, 2707 50 10, 2707 50 91 et 2707 50 99;
- c) les produits relevant des codes NC 2707 91 00, 2707 99 91 et 2707 99 99 susceptibles de remplacer des *fuel oils*;
- d) les produits relevant du code NC 2710, à l'exception des préparations qui ne possèdent pas les qualités nécessaires à leur utilisation comme carburant pour moteur;
- e) les produits relevant du code NC 2711, à l'exclusion du gaz naturel et du méthane, sauf lorsque ces produits sont utilisés comme carburant pour moteur;
- f) les produits relevant du code NC 2712 20 00, 2712 90 31, 2712 90 33, 2712 90 39 et 2712 90 90;
- g) les produits relevant du code NC 2713, à l'exception des produits résineux, de la terre décolorante usée, des résidus acides et des résidus basiques;
- h) les produits relevant du code NC 2715;
- i) les produits relevant du code NC 2901 et des codes NC 2902 11 00, 2902 19 90, 2902 20 10, 2902 20 90, 2902 30 10, 2902 30 90, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00, 2902 44 10, 2902 44 90;
- j) les produits relevant des codes NC 3403 11 00, 3403 19 10, 3403 19 91 et 3403 19 99;
- k) les produits relevant du code NC 3404 contenant en poids plus de 85 % des produits visés aux points f) ou g);
- l) les produits relevant des codes NC 3811 21 00 et 3811 29 00;

m) les produits relevant des codes NC 3811 19 00 et 3811 90 00;

n) les produits relevant des codes NC 3817 10 10, 3817 10 90 et 3817 20 00.

2. Les huiles minérales, autres que celles pour lesquelles un niveau d'accise est précisé dans la directive ..., sont soumises à une accise si elles sont destinées à être utilisées, mises en vente ou utilisées comme combustible ou gasoil routier. Le taux d'accise est fixé, selon l'utilisation, au taux applicable au combustible ou au gasoil routier équivalent.

3. Outre les produits taxables visés au paragraphe 1, tout produit analogue par sa nature aux huiles minérales et destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final du carburant dans des carburants pour moteur, est également taxé comme un carburant pour moteur.

## II. Détermination du montant de l'accise

### Article 3

Dans chaque État membre, les huiles minérales sont soumises à une accise spécifique calculée par 1 000 litres de produit à une température de 15 degrés Celsius. Toutefois, pour les produits visés à l'article 2 paragraphe 1 utilisés comme fuels lourds, l'accise spécifique est calculée par 1 000 kilogrammes de produit.

### Article 4

1. Outre les dispositions communes définissant le fait générateur de l'accise énoncées dans la directive ..., l'utilisation ou la mise en vente comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final du carburant telles que prévues à l'article 2 paragraphe 3 sont également considérées comme génératrices de l'accise dans le cas des huiles minérales.

2. La consommation d'huiles minérales dans l'enceinte d'un établissement produisant des huiles minérales n'est pas considérée comme un fait générateur de l'accise, sauf lorsque cette consommation s'effectue à des fins étrangères à cette production ou pour la propulsion de véhicules à moteur.

### Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, un établissement où les produits visés à l'article 2 paragraphe 1 sont fabriqués ou soumis à un traitement spécifique au sens de la note complémentaire 4 du chapitre 27 de la nomenclature combinée est considéré comme un établissement produisant des huiles minérales.

2. Les États membres ne sont pas tenus de considérer comme « établissements produisant des huiles minérales » les établissements dans lesquels les seuls produits fabriqués sont des lubrifiants non soumis à l'accise harmonisée.

### Article 6

Les États membres ne sont pas tenus de considérer comme « production d'huiles minérales » :

- a) les opérations au cours desquelles de petites quantités d'huiles minérales sont obtenues accessoirement;
- b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'une huile minérale rend sa réutilisation possible dans sa propre entreprise, pour autant que les montants d'accises déjà payés sur cette huile ne soient pas inférieurs au montant d'accises qui serait dû si l'huile réutilisée était à nouveau soumise à l'accise;
- c) l'opération consistant à mélanger, en dehors d'un établissement de production ou d'un entrepôt de douane, des huiles minérales avec d'autres huiles minérales ou d'autres substances, pour autant :

— que l'accise sur les substances de base ait été payée précédemment,

et

— que le montant payé ne soit pas inférieur au montant de l'accise qui serait due sur le mélange.

La première condition n'est pas applicable lorsque le mélange est exonéré pour un usage spécifique.

La seconde condition n'est pas applicable lorsque les substances de base auxquelles des taux différents sont applicables ont été mélangées pour des raisons techniques.

### Article 7

1. Outre la disposition commune relative au paiement de l'accise énoncée dans la directive ..., l'accise sur les huiles minérales est également due :

— lorsque survient l'un des faits générateurs de l'accise mentionnés à l'article 4,

— lorsqu'il est établi que n'est plus remplie une condition relative à l'utilisation finale qu'il y a lieu de remplir pour pouvoir bénéficier d'un taux réduit d'accise ou d'une exonération.

2. En cas de modification d'un ou plusieurs taux de l'accise, les stocks d'huile minérale mis à la consommation peuvent faire l'objet d'une augmentation ou d'une réduction d'accise.

Les règles relatives à la perception de l'augmentation ou à la restitution du trop-perçu sont déterminées par les États membres.

#### Article 8

1. Outre les dispositions communes concernant les utilisations exonérées de produits soumis à accise qui sont énoncées dans la directive ... et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres exonèrent les produits mentionnés ci-après, aux conditions qu'ils fixent, en vue d'assurer l'application correcte et simple de ces exonérations et d'empêcher la fraude, l'évasion et les abus:

- a) huiles utilisées autrement que comme carburants pour moteur ou combustible de chauffage;
- b) huiles utilisées comme carburants pour la propulsion de véhicules ferroviaires circulant sur les réseaux ferroviaires publics;
- c) gaz visés à l'article 2 paragraphe 1 points e) et l) utilisés autrement que comme carburants pour moteur;
- d) huiles fournies en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation aérienne à l'exception de la navigation d'agrément privée.

Pour l'application de la présente directive, l'expression « navigation d'agrément privée » désigne l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou de toute autre façon, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises à titre onéreux;

- e) huiles fournies en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation intérieure et la navigation à l'intérieur des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'une utilisation dans une embarcation d'agrément privée.

Pour l'application de la présente directive, l'expression « embarcation d'agrément privée » désigne toute embarcation utilisée par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou par tout autre moyen, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises à titre onéreux.

2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres conservent la faculté de déterminer les exonérations ou réductions du taux de l'accise qu'ils

appliquent aux huiles minérales utilisées sous contrôle fiscal:

- dans le cadre de la production d'électricité par des compagnies de distribution,
- dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et la pisciculture d'eau douce,
- dans le domaine des transports en commun locaux.

3. Si la Commission considère que les exonérations ou réductions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent plus être maintenues, notamment pour des considérations de concurrence loyale ou de distorsion de fonctionnement du marché intérieur, ou de politique communautaire de protection de l'environnement, elle présente des propositions appropriées au Conseil.

4. En tout état de cause, et au plus tard le 31 décembre 1996, le Conseil examine la situation en ce qui concerne les exonérations ou les réductions prévues aux paragraphes 1 et 2 sur la base d'un rapport de la Commission et détermine, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, s'il convient de les supprimer en tout ou en partie.

5. Les États membres ont la faculté de donner effet aux exonérations ou aux réductions du taux d'accise prévues aux paragraphes 1 et 2 au moyen d'un remboursement de l'accise payée.

### III. Contrôles

#### Article 9

En attendant l'adoption de règles communautaires concernant la coloration et le marquage des huiles minérales à un taux réduit comme combustible ou carburant pour moteur, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abus.

### IV. Dispositions finales

#### Article 10

Les mesures communautaires d'application de la présente directive, pour autant que de besoin, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue au titre VI de la directive ... du Conseil relative au régime général ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis à accise <sup>(1)</sup>.

#### Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel [COM(90) 431 final].

pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 87/569/CEE concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle

COM(90) 467 final

(Présentée par la Commission le 15 octobre 1990.)

(90/C 322/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE <sup>(1)</sup> se réfèrent, en particulier, à la nécessité de réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate et d'éviter toute interruption préjudiciable entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle;

considérant que le dixième principe de la décision 63/266/CEE énonce que des mesures spéciales peuvent être prises en ce qui concerne les problèmes particuliers intéressant des secteurs d'activité spécifiques ou des catégories de personnes déterminées;

considérant que le Conseil, par sa décision 87/569/CEE <sup>(2)</sup>, a adopté un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle, pour une période de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, dénommé Petra, et que la Commission a présenté un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de cette décision;

considérant que le Conseil, par sa décision 84/636/CEE <sup>(3)</sup>, a adopté un troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la

Communauté, qui arrive à échéance le 31 décembre 1990; que la Commission a présenté un rapport d'évaluation du programme et que le Conseil, par sa décision 90/268/CEE <sup>(4)</sup>, a prorogé la validité du programme jusqu'au 31 décembre 1991 en attendant de se prononcer sur une proposition globale de la Commission visant la formation initiale des jeunes et permettant la poursuite du programme d'échanges de jeunes travailleurs; qu'il appartient aux États membres, au titre de l'article 50 du traité, d'encourager les échanges de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme conjoint;

considérant que la charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, adoptée à Strasbourg le 9 décembre 1989 par le conseil européen des chefs d'État et de gouvernement de onze États membres, déclare au point 23:

« Ces jeunes doivent pouvoir bénéficier, à la fin de la scolarité obligatoire, d'une formation professionnelle initiale d'une durée suffisante pour leur permettre de s'adapter aux exigences de leur vie professionnelle future; pour les jeunes travailleurs, une telle formation devrait avoir lieu pendant le temps de travail »;

considérant que les conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil le 14 décembre 1989 <sup>(5)</sup> ont souligné l'importance des enjeux de l'enseignement et de la formation dans le domaine technique et professionnel et invité la Commission à définir les modalités de mise en œuvre d'une coopération dans ce domaine;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 15 mars 1989 sur la dimension sociale du marché

<sup>(1)</sup> JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

<sup>(2)</sup> JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° C 27 du 6. 2. 1990, p. 4.

intérieur (1), a souligné la nécessité d'encourager les initiatives transnationales de formation professionnelle;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 16 février 1990 sur les programmes communautaires d'éducation et de formation (2), a déploré que les jeunes n'aient pas des chances égales en ce domaine étant donné que les programmes communautaires actuels atteignent essentiellement des étudiants d'universités et laissent de côté les jeunes élèves et les jeunes en formation professionnelle qui sont pourtant les plus nombreux;

considérant que, dans leur avis commun du 26 janvier 1990, les partenaires sociaux, dans le cadre du « Dialogue social », ont souligné qu'un enseignement de base et une formation professionnelle initiale de qualité conduisant à des qualifications reconnues constituaient une condition essentielle et irremplaçable pour réussir l'insertion de tous les jeunes dans la vie professionnelle et économique;

considérant que, en réponse à la demande du Conseil et aux sollicitations du Parlement européen, il convient de renforcer et d'étendre l'acquis communautaire dans le domaine de la formation professionnelle initiale visant à soutenir le développement des politiques nationales dans ce domaine et à y ajouter une dimension communautaire;

considérant qu'il importe de stimuler l'échange d'expériences entre les États membres ainsi que des formes diversifiées de coopération transnationale concrète entre organismes de formation, y compris par des périodes de formation ou de stages en entreprise à l'étranger en tant que contribution à la réalisation du marché intérieur et à l'élimination des entraves à la libre circulation des personnes dans la Communauté, ainsi qu'à la création de réseaux transeuropéens dans une Europe sans frontières;

considérant qu'il importe de répondre aux nouveaux défis auxquels sont confrontés l'enseignement professionnel et la formation initiale, en particulier en les revalorisant, en adaptant les contenus, en développant leur cohérence et leur flexibilité, en stimulant la coopération entre les organismes concernés, en renforçant l'apprentissage et la formation en alternance, en améliorant l'orientation professionnelle et en renforçant la participation des filles aux filières scientifiques et techniques;

considérant que ce programme d'action devrait être organisé de manière à s'articuler avec les missions et les activités du Fonds social européen (3), ainsi qu'avec les autres programmes de formation professionnelle;

considérant que ce programme d'action devrait dans sa mise en œuvre tenir compte des problèmes spécifiques des

différentes régions et des différents groupes visés en veillant à assurer un développement équilibré des mesures;

considérant que la Commission a adopté un mémorandum sur la rationalisation et la coordination des programmes communautaires de formation professionnelle,

DÉCIDE :

#### *Article premier*

La décision 87/569/CEE est modifiée comme suit :

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

#### *« Article premier*

1. Un programme est adopté pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, en vue de soutenir et de compléter, par des mesures au niveau communautaire, les politiques et activités des États membres qui s'efforcent de leur mieux d'assurer à tous les jeunes de la Communauté qui le souhaitent deux années ou plus de formation professionnelle débouchant sur une qualification professionnelle reconnue, s'ajoutant à leur scolarité obligatoire à temps plein.

2. Ce programme est également destiné à :

- a) élever le niveau et la qualité de l'enseignement professionnel et technique et de la formation initiale, diversifier l'offre de formation professionnelle afin de proposer des possibilités de choix aux jeunes qui se situent à des niveaux d'aptitude différents, et promouvoir la capacité d'adaptation des systèmes de formation face aux rapides changements économiques, technologiques et sociaux;
- b) ajouter une dimension communautaire aux qualifications professionnelles, tenant compte de la nécessité de promouvoir la correspondance de ces qualifications entre les États membres de la Communauté;
- c) stimuler et soutenir la coopération concrète et le développement de partenariats de formation tant au niveau transnational qu'à l'intérieur de chaque État membre, entre les organismes de formation, les milieux professionnels et les responsables du développement local et régional, afin d'assurer une utilisation plus efficace des moyens de formation, d'améliorer le transfert d'expérience et d'accroître la prise de conscience des aspects européens à prendre en compte dans le développement de la formation professionnelle initiale;
- d) donner aux jeunes de l'enseignement technique et professionnel et d'autres types de formation initiale, ainsi qu'aux jeunes travailleurs, la possibilité de bénéficier de périodes de formation ou de stages en

(1) JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 61.

(2) JO n° C 68 du 19. 3. 1990, p. 175.

(3) JO n° L 185 du 15. 12. 1988, p. 9.

entreprise dans d'autres États membres, afin d'ajouter une dimension européenne à leur formation et d'accroître leur mobilité au niveau communautaire;

- e) introduire une dimension européenne dans les systèmes et les processus d'information et d'orientation professionnelles.»

- 2) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

« Article 3

La Commission, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et afin de soutenir et de compléter les activités des États membres visées à l'article 2, apporte une contribution par les mesures suivantes, qui ont pour objectif de donner à la conception et la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle dans les États membres une dimension communautaire:

- 1) appui à la coopération transnationale entre projets du type de ceux prévus à l'article 2, y compris une assistance spécifique aux initiatives faisant participer les jeunes eux-mêmes à la programmation, l'organisation et la réalisation des activités, qui encouragent le développement personnel et professionnel des jeunes fréquentant l'enseignement technique et professionnel ou d'autres types de formation initiale, des jeunes travailleurs, grâce à des mesures coopératives ou intégrées d'enseignement, de formation et d'orientation professionnelle. Cette coopération est destinée en particulier à promouvoir dans la Communauté:

- les placements en formation professionnelle ou en stage en entreprise à l'étranger pour les jeunes en formation initiale et les jeunes travailleurs,
- la formation conjointe des formateurs,
- l'élaboration conjointe de modules européens de formation, ainsi que des qualifications et certificats correspondants;

- 2) appui aux mesures destinées à introduire une dimension européenne dans le processus et les systèmes d'information et d'orientation professionnelles:

- en soutenant des centres ou des lieux de contact nationaux qui travailleront en réseau à l'échange de données sur l'orientation et rechercheront des moyens efficaces de transmettre à travers la Communauté des informations à jour sur l'orientation,
- en soutenant des formations pour conseillers et spécialistes de l'orientation sur les aspects européens de l'orientation;

- 3) assistance technique, en tant que de besoin, dans la mise en œuvre du présent programme; recherche comparative sur des questions d'enseignement et de formation professionnels, y compris l'examen de l'impact des programmes de formation pour les jeunes; analyse de l'évolution des qualifications professionnelles.

La Commission met en œuvre ce programme conformément aux dispositions prévues à l'annexe.

La Commission s'assure du concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle dans la mise en œuvre du présent programme dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (\*)

(\*) JO n° L 39 du 13.2.1975, p. 1.

Article 4

1. Les résultats des mesures prises conformément à l'article 3 feront l'objet d'évaluations externes objectives:

- a) une évaluation intérimaire, au cours de 1994;
- b) une évaluation finale, au cours de 1995.

2. Avant le 30 juin 1993 et avant le 30 juin 1995, les États membres transmettront à la Commission un rapport sur les activités engagées pour réaliser le cadre commun de lignes directrices précisé à l'article 2, y compris des informations sur les dispositions existantes destinées à promouvoir la formation professionnelle initiale.

3. La Commission présente, avant la fin de 1993, un rapport intérimaire et, avant la fin de 1995, un rapport final comportant une évaluation d'ensemble sur la mise en œuvre du présent programme, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social, ainsi qu'au comité de l'éducation établi par la résolution du Conseil, du 9 février 1976, du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil (\*\*).

(\*\*) OJ n° C 38 du 19.2.1976, p. 1.»

- 3) Les articles suivants sont ajoutés:

« Article 5

À compter de l'année budgétaire 1992, les crédits annuels nécessaires à la couverture de la contribution communautaire aux actions prévues à l'article 3, y compris les mesures d'assistance technique au niveau

central ou décentralisé, le suivi et l'évaluation permanents, et les autres mesures complémentaires concernant l'information sur le programme et la concertation avec les décideurs et les partenaires sociaux, sont fixés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

#### Article 6

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission. Douze représentants des partenaires sociaux nommés par la Commission sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau communautaire participeront aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre en ce qui concerne:

a) les orientations générales régissant le programme;

b) les orientations générales concernant le soutien financier fourni par la Commission (montants, durée, bénéficiaires);

c) les questions ayant trait à l'équilibre général du programme, y compris la ventilation entre les différentes actions.

3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis ».

#### Article 2

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### ANNEXE

#### PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET LEUR PRÉPARATION À LA VIE ADULTE ET PROFESSIONNELLE (Petra)

##### INTRODUCTION

1. Cette annexe présente les mesures concrètes prévues à l'article 2 de la décision, en particulier pour consolider le programme d'action communautaire en cours, intitulé « Programme Petra », mis en place par la décision 87/569/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1987 et prolongé jusqu'au 31 décembre 1994.

Ces mesures sont à mettre en œuvre au niveau communautaire par la Commission, en respectant le principe de subsidiarité, afin d'appuyer et de compléter les politiques de formation professionnelle initiale des États membres et d'ajouter une dimension communautaire aux activités menées dans ce domaine. Elles comportent deux volets:

A. Appui à des projets transnationaux et transfrontaliers de formation.

B. Appui à des mesures visant à introduire une dimension européenne dans les processus et les systèmes d'information et d'orientation professionnelles.

Par ailleurs, la Commission prendra les mesures complémentaires et assurera l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du programme.

L'appui de la Commission aux mesures ci-dessus ainsi qu'à l'assistance technique sera financé au titre du budget consacré à l'enseignement, la formation professionnelle et la politique de la jeunesse.

## ACTION A

## I. APPUI À DES PROJETS TRANSNATIONAUX ET TRANSFRONTALIERS DE FORMATION

## I.1. Objet

2. La Communauté accroîtra son appui financier et technique à la coopération transnationale et transfrontalière entre des initiatives mises en place dans le domaine de la formation initiale, qui, conformément aux objectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, visent à :

- a) élever le niveau et la qualité de l'enseignement professionnel et technique et de la formation initiale, diversifier l'offre de formation professionnelle afin de proposer des possibilités de choix aux jeunes qui se situent à des niveaux d'aptitude différents, et promouvoir la capacité d'adaptation des systèmes de formation face aux rapides changements économiques, technologiques et sociaux;
- b) ajouter une dimension communautaire aux qualifications professionnelles, compte tenu de la nécessité de promouvoir la correspondance de ces qualifications entre les États membres de la Communauté;
- c) stimuler et appuyer la coopération concrète et le développement de partenariats de formation tant au niveau transnational qu'à l'intérieur des États membres, entre les organismes de formation, les milieux professionnels et les responsables du développement local et régional, afin d'assurer une utilisation plus efficace des moyens de formation, d'améliorer le transfert d'expérience et d'accroître la prise de conscience des aspects européens à prendre en compte dans le développement de la formation professionnelle initiale;
- d) donner aux jeunes de l'enseignement technique et professionnel et d'autres types de formation initiale, ainsi qu'aux jeunes travailleurs, la possibilité de bénéficier de périodes de formation ou de stages en entreprise dans d'autres États membres, afin d'ajouter une dimension européenne à leur formation et d'accroître leur mobilité au niveau communautaire;
- e) introduire une dimension européenne dans les systèmes et les processus d'information et d'orientation professionnelles.

Dans la mise en œuvre de ces objectifs et des actions du programme, il sera tenu compte des problèmes spécifiques des différents publics et régions concernés, en veillant à assurer un développement équilibré du programme. Dans cette perspective, une attention particulière sera portée aux actions visant à :

- promouvoir l'égalité des chances en renforçant notamment l'accès des jeunes femmes aux filières scientifiques et techniques,
- améliorer les possibilités de formation pour les jeunes en difficulté,
- assurer un équilibre dans les flux d'échanges de jeunes entre les États membres de la Communauté.

3. Conformément aux différents systèmes des États membres, les termes « formation professionnelle initiale » se réfèrent :

- a) à toutes les formes non universitaires d'enseignement professionnel et technique et de formation, qui font suite à l'enseignement secondaire général ou obligatoire à plein temps et qui permettent aux jeunes d'accéder à une qualification professionnelle reconnue grâce à un programme complet, des éléments de programme ou des actions complémentaires;
- b) aux mesures complémentaires, y compris l'expérience concrète de la vie professionnelle, destinées à mieux préparer les jeunes à la vie adulte et professionnelle, à les motiver, à leur permettre de développer leurs compétences et d'exercer leurs capacités de manière active, et à stimuler leur initiative et leur esprit d'entreprise.

4. Ces formations peuvent revêtir différentes formes à plein temps ou à temps partiel et relever de différents organismes responsables — éducation, formation et autres autorités dans les États membres, entreprises, autres entités publiques ou privées — impliquant en particulier :

- a) les établissements d'enseignement technique et professionnel;
- b) les centres de formation;
- c) l'apprentissage et la formation en alternance;
- d) les stages offrant aux jeunes une expérience professionnelle concrète dans le secteur dans lequel ils sont, ou ont été, formés;

e) les autres mesures de formation et de préparation professionnelle, y compris les projets d'initiative jeunes offrant un parcours structuré, alternatif, de formation et dans lesquels les jeunes eux-mêmes participent activement à la conception, à l'organisation et à la réalisation des activités.

5. La coopération transnationale et transfrontalière soutenue par le programme vise les groupes cibles suivants :

- les jeunes qui se trouvent dans l'enseignement professionnel et technique, en apprentissage ou dans d'autres formes de formation initiale débouchant sur une qualification professionnelle reconnue,
- les jeunes travailleurs de moins de 25 ans qui ont déjà un emploi et qui souhaitent compléter leur formation initiale par une période d'expérience professionnelle à l'étranger.

Le programme n'est pas destiné aux jeunes demandeurs d'emploi et aux jeunes chômeurs, puisque ceux-ci constituent le principal groupe cible des actions mises en œuvre dans le cadre des politiques structurelles de la Communauté et, en particulier, de l'initiative Euroform.

## I.2. Activités

6. L'appui communautaire vise à stimuler la coopération transnationale, en particulier grâce à :

- des placements en formation ou en stage en entreprise à l'étranger pour les jeunes en formation et leurs formateurs, et pour les jeunes travailleurs,
- des formations conjointes de formateurs,
- des réalisations conjointes de modules européens de formation et des qualifications et certificats correspondants.

Les initiatives de formation participant au programme pourront couvrir un ou plusieurs de ces champs d'activité.

Les placements en formation ou en stage en entreprise à l'étranger constituent la plus grande partie de l'action A du programme, puisqu'ils absorbent 70 % des crédits prévus pour ce volet.

### *1.2.1. Placements en formation ou en stage en entreprise à l'étranger pour les jeunes*

7. Dans le cas des jeunes travailleurs, la mise en œuvre des placements en formation et en stage en entreprise dans un autre État membre s'appuyera sur l'expérience du troisième programme d'échange de jeunes travailleurs. En particulier, ces placements constitueront pour les participants une nouvelle expérience professionnelle ou formative qui leur permettra de :

- développer leurs connaissances professionnelles et enrichir leur expérience pratique,
- se sensibiliser aux problèmes du monde du travail,
- se confronter à l'environnement professionnel du pays hôte.

Ces placements devront aussi donner aux participants la possibilité de mieux connaître la vie, le travail et la société du pays hôte et de découvrir les objectifs de la Communauté européenne ainsi que son mode de fonctionnement.

La durée de ces placements sera normalement de trois mois. Ils pourront durer jusqu'à un an si la nature de l'expérience professionnelle ou les objectifs de formation requièrent une période plus longue.

8. Pour les jeunes qui relèvent encore du système de formation professionnelle, ces placements en formation ou en stage en entreprise à l'étranger feront partie intégrante et reconnue du parcours de formation du jeune et devront répondre à des objectifs de formation clairement définis entre le jeune, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil. Leur durée ne devrait pas être inférieure à trois semaines, pour permettre d'atteindre ces objectifs. Afin de faciliter leur intégration dans le parcours de qualification, ces placements devraient être ciblés sur des secteurs professionnels spécifiques se rapportant aux besoins de formation des participants.

Il conviendra de veiller à ce que chaque placement comporte une valeur ajoutée significative, telle que la pratique de méthodes ou d'équipements de formation différents, de nouveaux contenus, de nouvelles formes de partenariat de formation etc., afin de maximiser les retombées de ces échanges dans la Communauté et de susciter des transferts de savoir-faire et de pratiques innovantes.

9. Il appartient à chaque organisme/initiative de formation — ou, dans le cas des jeunes travailleurs, aux jeunes eux-mêmes ou à leurs employeurs — d'organiser leurs échanges/placements. Les États membres prendront les dispositions nécessaires pour les aider à identifier les partenaires ou les placements potentiels, pour rapprocher l'offre et la demande et pour assurer la qualité de la préparation, de l'organisation et de l'appui sur place. Chaque État membre désignera une (ou plusieurs) agence(s) responsable(s) de la coordination et de la réalisation de ce volet du programme au niveau national, conformément aux orientations spécifiques adoptées au niveau communautaire.

#### *1.2.2. Formations conjointes de formateurs*

10. La Communauté apportera son appui à des partenariats transnationaux bilatéraux ou multilatéraux visant la formation initiale ou continue des formateurs et des professeurs de l'enseignement technique et professionnel, dans des domaines d'intérêt commun. Ces partenariats seront mis en place conformément aux buts cités au point 2 ci-dessus et pourront inclure, par exemple, des séminaires communs, des échanges ou des réalisations conjointes de matériel de formation.

#### *1.2.3. Réalisations conjointes de modules européens de formation et des qualifications et certificats correspondants*

11. La Communauté apportera son appui tout d'abord aux organismes ou aux projets de formation souhaitant s'engager, sur une base bilatérale ou multilatérale, dans une coopération à moyen ou long terme sur l'élaboration et la réalisation de formations européennes, en particulier dans le développement de nouvelles qualifications et de nouveaux profils professionnels, comportant :

- des unités de formation (modules ou cours) et des méthodes d'évaluation pouvant être adaptées pour être utilisées ou s'intégrer dans les formations reconnues dans les différents États membres,
- des unités de formation pouvant constituer des éléments distincts de programmes transnationaux intégrés, c'est-à-dire de programmes dans lesquels certains éléments complémentaires d'une formation complète sont dispensés dans un ou plusieurs organisme(s) de formation d'un (ou plusieurs) autre(s) État(s) membre(s).

#### **1.3. Contribution financière communautaire**

12. Pour la mise en œuvre des placements en formation ou en stage en entreprise à l'étranger, la Commission apportera une aide financière à chaque État membre, constituant la contribution communautaire aux dépenses suivantes :

- frais de séjour durant le placement à l'étranger,
- frais de voyage plafonnés à 75 %,
- frais de formation linguistique préparatoire,
- frais de préparation, d'organisation, de publicité et de suivi des programmes de placements dans chaque État membre.

13. Pour calculer l'aide attribuée à chaque État membre, et en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre dans les flux d'échanges dans la Communauté, des objectifs quantitatifs seront fixés en fonction du nombre de jeunes de 15 à 25 ans dans la population. Le mode de calcul, inspiré des modèles appliqués dans le cadre des programmes Erasmus et Comett, prendra également en compte :

- le produit national brut de chaque État membre,
- la distance géographique entre les États membres.

14. Normalement, les demandes de subvention seront reçues et traitées par les agences désignées dans chaque État membre.

15. Pour les autres activités de coopération en formation, la Commission apportera, normalement pendant deux ans, une contribution financière moyenne de 30 000 écus par an, destinée aux frais encourus par chaque organisme de formation engagé dans un partenariat transnational pour :

- les activités préparatoires,
- la formation conjointe de formateurs,
- l'élaboration conjointe de modules européens de formation.

## ACTION B

**II. APPUI À DES MESURES DESTINÉES À INTRODUIRE UNE DIMENSION EUROPÉENNE DANS LE PROCESSUS ET LES SYSTÈMES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLES****II.1. Objet**

16. La Communauté soutiendra des liaisons et une coopération active entre les services d'information et d'orientation professionnelle des États membres visant à assurer :

- que tous les jeunes bénéficient d'une information appropriée, de conseils pratiques et d'entretiens et d'assistance individualisés pour leur permettre de connaître les filières professionnelles qui leur sont ouvertes, d'évaluer leurs capacités, d'élaborer leur projet professionnel, de se motiver pour une qualification professionnelle et d'accéder à une formation,
- que, dans ce processus, tous les jeunes et les familles aient les moyens de disposer d'informations à jour sur les possibilités de formation et les services d'orientation accessibles dans les autres États membres, et qu'ils soient encouragés et aidés à utiliser cette information.

La Commission assurera une coordination étroite entre les travaux du Cedefop et les autres initiatives communautaires dans ce domaine, en vue notamment d'articuler les activités européennes d'orientation des jeunes avec celles visant les adultes.

**II.2. Activités**

17. L'aide communautaire a pour but de contribuer à l'élaboration de matériels, de méthodes et de procédures pouvant faciliter la coopération concrète entre les services d'orientation, en particulier par :

- des échanges de données sur l'orientation. Ceci implique en particulier la mise en place d'un réseau européen de centres ou de lieux de contacts nationaux qui produira et mettra à jour les données à utiliser par les services d'orientation dans tous les États membres,
- un appui à la formation des conseillers/spécialistes d'orientation sur les aspects européens de l'orientation. Ces formations pourront se faire par des séminaires bilatéraux ou multilatéraux destinés tout d'abord aux formateurs des personnels d'orientation dans les différents États membres.

**II.3. Contribution financière communautaire**

18. La Commission apportera un appui financier aux projets proposés par les États membres dans la limite d'un montant de 1,4 milliard d'écus en 1992, passant respectivement à 1,7 et 2,0 milliards d'écus en 1993 et 1994. La répartition des subventions aux projets sera décidée par la Commission sur base d'une évaluation des activités proposées.

**MESURES COMPLÉMENTAIRES**

19. La Commission prendra les mesures complémentaires nécessaires. Ceci inclura la dissémination des résultats, au moyen de publications, séminaires, etc., ainsi que la poursuite du soutien à la coopération transnationale en matière d'études sur des questions spécifiques de formation professionnelle initiale.

La Commission apportera également l'assistance technique nécessaire à la réalisation du Programme ainsi qu'à la coordination et l'évaluation des actions qui le composent. Si nécessaire, la Commission fera appel à l'appui technique et aux services d'institutions et d'organisations spécialisées, tant dans les États membres qu'au niveau communautaire.

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques**

*SEC(90) 1985 final*

*(Présentée par la Commission le 15 novembre 1990.)*

(90/C 322/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/121/CEE <sup>(2)</sup>, a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient dès lors, dans un souci de clarté, de procéder à la codification de ladite directive;

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les États membres définissent les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et prescrivent des règles pour leur étiquetage ainsi que pour leur emballage; que ces dispositions diffèrent d'un État membre à l'autre;

considérant que les différences entre ces législations contraignent les entreprises communautaires de produits cosmétiques à différencier leur production selon l'État membre de destination; qu'elles entravent, dès lors, les échanges de ces produits et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que ces législations ont comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique et que par conséquent la poursuite du même objectif doit inspirer la législation communautaire dans ce secteur; que, toutefois,

ce but doit être atteint par des moyens qui tiennent compte également des nécessités économiques et technologiques;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques;

considérant que la présente directive ne vise que les produits cosmétiques et non les produits pharmaceutiques et les médicaments; qu'à cet effet, il convient de circonscrire le champ d'application de la directive en délimitant le domaine des produits cosmétiques par rapport à celui des médicaments; que cette délimitation ressort notamment de la définition détaillée des produits cosmétiques, laquelle se réfère tant aux lieux d'application de ces produits qu'aux buts poursuivis par leur emploi; que la présente directive n'est pas applicable aux produits qui, tout en étant couverts par la définition de produit cosmétique, sont exclusivement destinés à la prévention des maladies; qu'il convient, en outre, de préciser que certains produits relèvent de cette définition alors que les produits destinés à être ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain ne relèvent pas du domaine des produits cosmétiques;

considérant qu'en l'état actuel de la recherche, il est opportun d'exclure du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V;

considérant que les produits cosmétiques ne doivent pas être nuisibles dans les conditions normales ou prévisibles d'utilisation; qu'il est en particulier nécessaire de tenir compte de la possibilité d'un danger pour les zones corporelles contiguës à l'endroit de l'application;

considérant que notamment la détermination des méthodes d'analyse et les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission, sous certaines conditions précisées dans la présente directive, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par la présente directive et par des directives ultérieures en la matière; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 40.

entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques;

considérant qu'il est nécessaire d'élaborer, sur la base de recherches scientifiques et techniques, des propositions de listes de substances autorisées qui peuvent comprendre les anti-oxydants, les teintures capillaires, les agents conservateurs et les filtres ultraviolets, compte tenu notamment des problèmes posés par les substances sensibilisantes;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, des listes de substances autorisées comme agents conservateurs et comme filtres ultraviolets ont pu être établies;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques disponibles, certains colorants, substances, agents conservateurs et filtres solaires admis provisoirement peuvent être admis définitivement, alors que d'autres doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé;

considérant que la présence de traces de substances que ne peuvent contenir les produits cosmétiques, selon l'annexe II de la présente directive, est technologiquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et que, de ce fait, il convient de prendre certaines dispositions à leur égard;

considérant qu'il peut arriver que des produits cosmétiques mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes, compromettent la santé publique; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger;

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux délais dans lesquels les États membres doivent se conformer à la directive 76/768/CEE ainsi qu'aux modifications ultérieures figurant à l'annexe VIII,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer et de les protéger afin de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect ou de corriger les odeurs corporelles.
2. Sont à considérer comme produits cosmétiques, au sens de cette définition, notamment les produits figurant à l'annexe 1.
3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des

substances énumérées à l'annexe V. Les États membres prennent à l'égard de ces produits toute disposition qu'ils jugent utile.

#### *Article 2*

Les produits cosmétiques mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas être susceptibles de nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales d'utilisation.

#### *Article 3*

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

#### *Article 4*

1. Sans préjudice de leurs obligations générales découlant de l'article 2, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:

- a) des substances énumérées à l'annexe II;
- b) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe III au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées;
- c) des colorants autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe IV, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;
- d) des colorants énumérés dans la première partie de l'annexe IV, utilisés en dehors des conditions indiquées, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;
- e) des agents conservateurs autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VI;
- f) des agents conservateurs énumérés dans la première partie de l'annexe VI au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées, à moins que d'autres concentrations ne soient utilisées à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;
- g) des filtres ultraviolets autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VII;
- h) des filtres ultraviolets énumérés dans la première partie de l'annexe VII au-delà des limites et en dehors des conditions y indiquées.

2. La présence de traces de substances énumérées à l'annexe II est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle soit conforme à l'article 2.

*Article 5*

Les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) les substances énumérées dans la deuxième partie de l'annexe III, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne g) de ladite annexe;
- b) les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates d'admission figurant dans ladite annexe;
- c) les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe. Toutefois, certaines de ces substances peuvent être utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;
- d) les filtres ultraviolets énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VII, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe.

À ces dates, ces substances, colorants, agents conservateurs et filtres ultraviolets sont :

- soit définitivement admis,
- soit définitivement interdits (annexe II),
- soit maintenus pendant un délai déterminé dans la deuxième partie des annexes III, IV, VI et VII,
- soit supprimés de toutes annexes, en fonction de l'évaluation des informations scientifiques disponibles ou parce qu'ils ne sont plus utilisés.

*Article 6*

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que si le récipient et l'emballage portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit cosmétique, établi à l'intérieur de la Communauté. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet, d'une manière générale, d'identifier l'entreprise. Les États membres peuvent exiger l'indication du pays d'origine pour les produits manufacturés en dehors de la Communauté;
- b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de 5 grammes ou moins de 5 millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels

l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité;

- c) la date de durabilité minimale. La date de durabilité minimale d'un produit cosmétique est la date jusqu'à laquelle ce produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme à l'article 2.

La date de durabilité minimale est annoncée par la mention : « À utiliser de préférence avant fin ... » suivie :

- soit de la date elle-même,
- soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année. Pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois, l'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire;

- d) les précautions particulières d'emploi, et notamment celles indiquées dans la colonne « conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage » des annexes III, IV, VI et VII, qui doivent figurer sur le récipient et sur l'emballage, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel, notamment ceux destinés aux coiffeurs. En cas d'impossibilité pratique, ces indications doivent figurer sur une notice jointe, avec indication abrégée sur le récipient et l'emballage, renvoyant le consommateur auxdites indications;
- e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage.

2. Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les

modalités selon lesquelles les mentions prévues au paragraphe 1 sont indiquées.

3. Les États membres prennent toute disposition utile pour que dans l'étiquetage, la présentation à la vente et la publicité concernant les produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne soient pas utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils ne possèdent pas.

#### Article 7

1. Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les exigences contenues dans la présente directive et ses annexes, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

2. Toutefois, les États membres peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 points b), c) et d) soient libellées au moins dans leur(s) langue(s) nationale(s) ou officielle(s).

3. En outre, tout État membre peut exiger, dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, que des informations adéquates et suffisantes concernant les substances contenues dans les produits cosmétiques soient mises à la disposition de l'autorité compétente qui veillera à ce que ces informations ne soient utilisées qu'aux fins d'un traitement.

#### Article 8

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 11 :

- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques,
- les critères de pureté microbiologique et chimique pour les produits cosmétiques, ainsi que les méthodes de contrôle de ces critères.

2. Sont arrêtées selon la même procédure, après consultation du comité scientifique de cosmétologie, à l'initiative soit de la Commission, soit d'un État membre, les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes II à VII.

#### Article 9

1. Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice de l'article 8 paragraphe 2, un État membre peut autoriser sur son territoire l'emploi d'autres substances ne figurant pas dans les listes de substances admises, pour certains produits cosmétiques spécifiés dans l'autorisation nationale, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

a) l'autorisation doit être limitée à une période de trois ans au plus ;

b) l'État membre doit exercer un contrôle officiel sur les produits cosmétiques fabriqués à l'aide de la substance ou préparation dont il a autorisé l'emploi ;

c) les produits cosmétiques ainsi fabriqués doivent porter une indication particulière qui sera définie dans l'autorisation.

2. L'État membre communique à la Commission et aux autres États membres le texte de toute décision d'autorisation prise en vertu du paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision a pris effet.

3. Avant l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 1 point a), l'État membre peut introduire, auprès de la Commission, une demande d'inscription sur une liste de substances admises de la substance ayant fait l'objet d'une autorisation nationale en vertu du paragraphe 1. Il fournit en même temps les pièces qui lui paraissent justifier cette inscription et indique les usages auxquels la substance ou la matière est destinée. Dans un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, il est décidé, sur la base des dernières connaissances scientifiques et techniques, après consultation à l'initiative soit de la Commission, soit d'un État membre, du comité scientifique de cosmétologie, et selon la procédure prévue à l'article 11, si la substance dont il s'agit peut être inscrite dans une liste de substances admises ou si l'autorisation nationale doit être rapportée. Par dérogation au paragraphe 1 point a), l'autorisation nationale reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande d'inscription.

#### Article 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

#### Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des

États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### *Article 12*

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la Commission, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, présente au Conseil des propositions appropriées établissant des listes des substances admises.

#### *Article 13*

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un produit cosmétique, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la santé, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ce produit cosmétique. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.
2. La Commission procède, dans les délais les plus brefs, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.
3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la présente directive sont nécessaires, ces

adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 11 ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

#### *Article 14*

Tout acte individuel, pris en application de la présente directive, portant restriction ou interdiction de la mise sur le marché des produits cosmétiques est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

#### *Article 15*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à la date fixée respectivement pour chaque directive figurant à l'annexe VIII. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne, d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils adoptent pour se conformer à la présente directive.

#### *Article 16*

La directive 76/768/CEE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX.

#### *Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

## LISTE INDICATIVE PAR CATÉGORIE DES PRODUITS COSMÉTIQUES

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, etc.)
  - Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique)
  - Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
  - Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, etc.
  - Savons de toilette, savons déodorants, etc.
  - Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne
  - Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)
  - Dépilatoires
  - Déodorants et antisudoraux
  - Produits de soins capillaires:
    - teintures capillaires et décolorants
    - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
    - produits de mise en plis
    - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings)
    - produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)
    - produits de coiffage (lotions, laques, brillantines)
  - Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions, etc.)
  - Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux
  - Produits destinés à être appliqués sur les lèvres
  - Produits pour soins dentaires et buccaux
  - Produits pour les soins et le maquillage des ongles
  - Produits pour soins intimes externes
  - Produits solaires
  - Produits de bronzage sans soleil
  - Produits permettant de blanchir la peau
  - Produits antirides
-

## ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ENTRER DANS LA COMPOSITION  
DES PRODUITS COSMÉTIQUES

1. Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole
2.  $\beta$ -acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels
3. Acéglumate de déanol (\*)
4. Spironolactone (\*)
5. Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) et ses sels
6. Méthotrexate (\*)
7. Acide aminocaproïque (\*) et ses sels
8. Cinchophène (\*), ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
9. Acide thyropropique (\*) et ses sels
10. Acide trichloracétique
11. *Aconitum napellus* L. (feuilles, racines et préparations)
12. Aconitine (alcaloïde principal d'*Aconitum napellus* L.) et ses sels
13. *Adonis vernalis* L. et ses préparations
14. Epinéphrine (\*)
15. Alcaloïdes des *Rauwolfia serpentina* et leurs sels
16. Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels
17. Isoprénaline (\*)
18. Allyle, isothiocyanate d'
19. Alloclamide (\*) et ses sels
20. Nalorphine (\*), ses sels et ses éthers-oxydes
21. Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central : toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution A.P. (69) 2 du Conseil de l'Europe
22. Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
23. Bétoxycaïne (\*) et ses sels
24. Zoxazolamine (\*)
25. Procaïnamide (\*), ses sels et ses dérivés
26. Aminobiphényle, di- (benzidine)
27. Tuaminoheptane (\*), ses isomères et ses sels
28. Octodrine (\*) et ses sels
29. Amino-2 bis (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels
30. Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
31. Acide amino-4 salicylique et ses sels
32. Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33. Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés
34. 9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)
35. *Ammi majus* L. et ses préparations
36. Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

37. Androgène (substances à effet)
38. Anthracène (huile d')
39. Antibiotiques
40. Antimoine et ses composés
41. *Apocynum cannabinum* L. et ses préparations
42. 5, 6, 6a, 7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels
43. Arsenic et ses composés
44. *Atropa belladonna* L. et ses préparations
45. Atropine, ses sels et ses dérivés
46. Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie), des laques, pigments ou sels préparés à partir des colorants figurant, avec la référence (3), dans la liste de l'annexe IV (première partie)
47. Benzène
48. Benzimidazolone
49. Benzazépine et benzadiazépine, leurs sels et dérivés
50. Benzoate de diméthylamino-méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)
51. Benzoyl-triméthyl-oxy pipéridine (benzamine) et ses sels
52. Isocarboxazide (\*)
53. Bendrofluméthiazide (\*) et ses dérivés
54. Glucinium et ses composés
55. Brome métalloïde
56. Tosilate de brétylium (\*)
57. Carbromal (\*)
58. Bromisoval (\*)
59. Bromphéniramine (\*) et ses sels
60. Bromure de benzilium (\*)
61. Bromure de tétraéthylammonium (\*)
62. Brucine
63. Tétracaïne (\*) et ses sels
64. Mofébutazone (\*)
65. Tolbutamide (\*)
66. Carbutamide (\*)
67. Phénylbutazone (\*)
68. Cadmium et ses combinaisons
69. *Cantharis vesicatoria*
70. Cantharidine
71. Phenprobamate (\*)
72. Carbazol (dérivés nitrés du)
73. Carbone (sulfure de)
74. Catalase
75. Céphéline et ses sels

---

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

76. *Chenopodium ambrosioides* L. (essence)
77. Chloral hydraté
78. Chlore élémentaire
79. Chlorpropamide (\*)
80. Diphénoxylate (\*)
81. Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-aobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
82. Chlorozaxone (\*)
83. Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)
84. Chlorprothixène (\*) et ses sels
85. Clofénamide (\*)
86. Bis-(chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde)
87. Chlorméthine (\*) et ses sels
88. Cyclophosphamide (\*) et ses sels
89. Mannomustine (\*) et ses sels
90. Butanilicaïne (\*) et ses sels
91. Chlormézanone (\*)
92. Triparanol (\*)
93. [(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2 acétyl]-2 dioxo-1,3 indane (chlorophacinone)
94. Chlorophénoxamine (\*)
95. Phénaglycodol (\*)
96. Chlorure d'éthyle
97. Sels de chrome, acide chromique et ses sels
98. *Claviceps purpurea* Tul., ses alcaloïdes et ses préparations
99. *Conium maculatum* L. (fruit, poudre et préparations)
100. Glycyclamide (\*)
101. Cobalt (benzènesulfonate de)
102. Colchicine, ses sels et ses dérivés
103. Colchicoside et ses dérivés
104. *Colchicum autumnale* L. et ses préparations
105. Convallatoxine
106. *Anamirta Cocculus* L. (fruits)
107. *Croton Tiglium* L. (huile)
108. N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée
109. Curare et curarines
110. Curarisants de synthèse
111. Cyanhydrique (acide) et ses sels
112. Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels
113. Cycloménol (\*) et ses sels
114. Sodium hexacyclonate (\*)
115. Hexapropymate (\*)

---

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN», publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

116. Dextropropoxyphène (\*)
117. O,O'-diacétyl N-allyl desméthylmorphine
118. Pipazétate (\*) et ses sels
119. ( $\alpha$ - $\beta$  Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
120. Bis-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium (\*))
121. Bromure d'azaméthonium (\*)
122. Cyclarbamate (\*)
123. Chlofénotane (\*)
124. Bis-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium (\*))
125. Dichloroéthane (chlorures d'éthylène)
126. Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène)
127. Lysergide (\*) et ses sels
128. Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels
129. Cinchocaïne (\*) et ses sels
130. Diéthylamino-3 propyl cinnamate
131. Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate
132. N,N'-bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido bis (2-chlorobenzyle) [sels de, dont chlorure d'ambénonium (\*)]
133. Méthyprylone (\*) et ses sels
134. Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
135. (Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl)-7 théophylline (xanthinol)
136. Dioxéthédrine (\*) et ses sels
137. Piprocurarium (\*)
138. Propyphénazone (\*)
139. Tétrabénazine (\*) et ses sels
140. Captodiame (\*)
141. Méféclozazine (\*) et ses sels
142. Diméthylamine
143. (Diméthylamino)-1 [(diméthylamino)-méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels
144. Métaopyrilène et ses sels
145. Métamfépramone (\*) et ses sels
146. Amitriptyline (\*) et ses sels
147. Metformine (\*) et ses sels
148. Dinitrate d'isosorbide (\*)
149. Dinitrile malonique
150. Dinitrile succinique
151. Dinitrophénols isomères
152. Inproquone (\*)
153. Dimévamide (\*) et ses sels
154. Diphénylpyraline (\*) et ses sels

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

155. Sulfinpyrazone (\*)
156. N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide (\*)]
157. Bénactyzine (\*)
158. Benzatropine (\*) et ses sels
159. Cyclizine (\*) et ses sels
160. Diphényl-5, 5 tétrahydroglyoxalinone-4
161. Probénécide (\*)
162. Disulfirame (\*)
163. Emétine, ses sels et ses dérivés
164. Ephédrine et ses sels
165. Oxanamide (\*) et ses dérivés
166. Esérine ou physostigmine et ses sels
167. Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui repris mommément à l'annexe VII (deuxième partie)
168. Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels
169. Caramifène (\*)
170. Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol
171. Météthoheptazine (\*) et ses sels
172. Oxyphénéridine (\*) et ses sels
173. Ethoheptazine (\*) et ses sels
174. Métheptazine (\*) et ses sels
175. Méthylphénidate (\*) et ses sels
176. Doxylamine (\*) et ses sels
177. Tolboxane (\*)
178. 4-Benzyloxyphénol, 4-méthoxyphénol et 4-éthoxyphénol (\*)
179. Paréthoxycaine (\*) et ses sels
180. Fénozolone (\*)
181. Glutéthimide (\*) et ses sels
182. Ethylène, oxyde d'
183. Bémégride (\*) et ses sels
184. Valnoctamide (\*)
185. Halopéridol (\*)
186. Paraméthasone (\*)
187. Fluanisone (\*)
188. Triflupéridol (\*)
189. Fluoresone (\*)
190. Fluorouracil (\*)
191. Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III (première partie)
192. Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium (\*)]
193. Galantamine (\*)

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

194. Gestagène (substances à effet)
195. Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)
196. Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (endrin)
197. Hexachloroéthane
198. Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (isodrin)
199. Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200. Hydrazides et leurs sels
201. Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
202. Octamoxine (\*) et ses sels
203. Warfarine (\*) et ses sels
204. Bis-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide
205. Méthocarbamol (\*)
206. Propatylnitrate (\*)
207. Bis (hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane)3 yl-1,1 méthylthio-3 propane
208. Fénadiazol (\*)
209. Mitroxoline (\*) et ses sels
210. Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211. *Hyoscyamus niger L.* (feuille, semence, poudre et préparations)
212. Pémoline (\*) et ses sels
213. Iode métalloïde
214. Bis-(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (\*)]
215. *Ipéca Uragoga ipecacuanha Baill.* et espèces apparentées (racines et leurs préparations)
216. N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl)urée (apronalide)
217. Santonine
218. *Lobelia inflata L.* et préparations
219. Lobéline (\*) et ses sels
220. Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
221. Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans les annexes V et VI (première partie)
222. Mescaline et ses sels
223. Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)
224. (Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N,N diéthyl acétamide et ses sels
225. Coumétarol (\*)
226. Dextrométhorphane (\*) et ses sels
227. Méthylamino-2 heptane et ses sels
228. Isométheptène (\*) et ses sels
229. Mécamylamine (\*)
230. Guaifénésine (\*)
231. Dicoumarol (\*)

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

232. Phenmétrazine (\*), ses dérivés et ses sels
233. Thiamazol (\*)
234. (Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocumarol)
235. Carisoprodol (\*)
236. Méprobamate (\*)
237. Téfazoline (\*) et ses sels
238. Arécoline
239. Méthylsulfate de poldine (\*)
240. Hydroxyzine (\*)
241. Naphtol  $\beta$
242. Naphtylamines  $\alpha$  et  $\beta$  et leurs sels
243.  $\alpha$ -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine
244. Naphazoline (\*) et ses sels
245. Néostigmine et ses sels [dont bromure de néostigmine (\*)]
246. Nicotine et ses sels
247. Nitrites d'amyle
248. Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium
249. Nitrobenzène
250. Nitrocrésol et leurs sels alcalins
251. Nitrofurantoïne (\*)
252. Furazolidone (\*)
253. Nitroglycérine
254. Acénocoumarol (\*)
255. Nitroferricyanures alcalins (nitroprussiates)
256. Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
257. Noradréline et ses sels
258. Noscapine (\*) et ses sels
259. Guanéthidine (\*) et ses sels
260. Oestrogène (substances à effet)
261. Oléandrine
262. Chlorthalidone (\*)
263. Pelletière et ses sels
264. Pentachloroéthane
265. Tétranitrate de pentaérythyle (\*)
266. Pétrichloral (\*)
267. Octamylamine (\*) et ses sels
268. Acide picrique
269. Phénacémide (\*)
270. Difenclozazine (\*)
271. Phényl-2 indanedione-1,3 (phénindione)

---

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

272. Ethylphénacétamide (\*)
273. Phenprocoumon (\*)
274. Fényramidol (\*)
275. Triamterène (\*) et ses sels
276. Pyrophosphate de tétraéthyle
277. Phosphate de tricrésyle
278. Psilocybine (\*)
279. Phosphore et phosphures métalliques
280. Thalidomide (\*) et ses sels
281. *Physostigma Venenosum Balf.*
282. Picrotoxine
283. Pilocarpine et ses sels
284.  $\alpha$ -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévophacétopérane) et ses sels
285. Pipradol (\*) et ses sels
286. Azacyclonol (\*) et ses sels
287. Biétamivérine (\*)
288. Butopirine (\*) et ses sels
289. Plomb (composés, à l'exception de celui nommé désigné à l'annexe III, numéro d'ordre 55 dans les conditions indiquées)
290. Coniïne
291. *Prunus laurocerasus L.* (eau distillée de laurier-cerise)
292. Métyrapone (\*)
293. Substances radioactives (1)
294. *Juniperus sabina L.* (feuilles, huile essentielle et préparations)
295. Scopolamine, ses sels et ses dérivés
296. Sels d'or
297. Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, première partie, numéro d'ordre 49
298. *Solanum nigrum L.* et ses préparations
299. Spartéine et ses sels
300. Glucocorticoïdes
301. *Datura stramonium L.* et ses préparations
302. Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
303. *Strophanthus* (espèces) et leurs préparations
304. Strychnine et ses sels
305. *Strychnos* (espèces) et leurs préparations
306. Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

(1) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les prescriptions des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59).

307. Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels
308. Sultiame (\*)
309. Néodyme et ses sels
310. Thiotépa (\*)
311. *Pilocarpus Jaborandi Holmes* et ses préparations
312. Tellure et ses composés
313. Xylométazoline (\*) et ses sels
314. Tétrachloréthylène
315. Tétrachlorure de carbone
316. Tétraphosphate d'hexaéthyle
317. Thallium et ses composés
318. Glucosides de *Thevitia neriifolia Juss*
319. Ethionamide (\*)
320. Phénothiazine (\*) et ses composés
321. Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III (première partie)
322. Méphénésine (\*) et ses esters
323. Vaccins, toxines ou sérums repris en annexe à la deuxième directive du Conseil du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13)
324. Tranlycypromine (\*) et ses sels
325. Trichloronitro méthane
326. Tribromoéthanol (avertine)
327. Trichlorméthine (\*) et ses sels
328. Trétamine (\*)
329. Triéthiodure de gallamine (\*)
330. *Urginea Scilla Stern* et ses préparations
331. Véatrine et ses sels
332. *Schoenocaulon officinale Lind.*, ses semences et préparations
333. *Veratrum Spp.* et leurs préparations
334. Chlorure de vinyl monomère
335. Ergocalciférol (\*) et cholécalciférol (vitamine D<sub>2</sub> et D<sub>3</sub>)
336. Xanthates alcalins et alkylxanthates
337. Yohimbine et ses sels
338. Diméthylsulfoxyde (\*)
339. Diphénhydramine (\*) et ses sels
340. p-Butyl tert.-phénol
341. p-Butyl tert.-pyrocatéchol
342. Dihydrotachystérol (\*)
343. Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)
344. Morpholine et ses sels

---

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

345. *Pyrethrum album* L. et ses préparations
346. Maléate de pyriamisamine
347. Tripelennanime (\*)
348. Tétrachlorosalicylanilides
349. Dichlorosalicylanilides
350. Tétrabromosalicylanilides
351. Dibromosalicylanilide
352. Bithionol (\*)
353. Monosulfures thio-uramiques
354. Disulfures thio-uramiques
355. Diméthylformamide
356. Acétone benzylidène
357. Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
358. Furocumarines, dont trioxysalen (\*) et méthoxy-8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
359. Huile de graines de *Laurus nobilis* L.
360. Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas:  
100 ppm dans le produit fini,  
50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants
361. Iodothymol
362. Ethyl-3'-tetrahydro-5',6',7',8'-tetraméthyl-5',6',8'-acétonaphtone-2' (Syn.: Tétraméthyl-1,1,4,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydronaphtalène-1,2,3,4 ou Acétyl-éthyl-tétraméthyl-tétraline (AETT))
363. 1,2-diaminobenzène et ses sels
364. 2,4-diaminotoluène et ses sels
365. Acide aristolochique et ses sels
366. Chloroforme
367. 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine
368. 6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)
369. Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)
370. N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Captan) (a)
371. 2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane (Hexachlorophène) (a)
372. 6-(1-Pipéridinyl)2,4-pyrimidinediamine-3-oxide (Minoxidil), ses sels et produits dérivés (a)
373. 3,4,5' Tribromosalicylanilide (Tribromsalan)
374. *Phytolacca* Spp et leurs préparations
375. Trétinoïne (\*) (acide rétinoïque et ses sels)
376. 1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole — CI 76050) et ses sels
377. 1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) et ses sels
378. Colorant CI 12140
379. Colorant CI 26105

(\*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN », publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

380. Colorant CI 42555  
Colorant CI 42555-1  
Colorant CI 42555-2
381. Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) (Padimate A (DCI)) (c)
382. Peroxyde de benzoyle (c)
383. 2-Amino-4-nitrophénol (c)
384. 2-Amino-5-nitrophénol (c)
385.  $\alpha$ -Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters (d)
386. Le colorant CI 42640 (d)
387. Le colorant CI 13065 (d)
388. Le colorant CI 42535 (d)
389. Le colorant CI 61554 (d)
390. Anti-androgènes à structure stéroïde (d)
391. Zirconium et ses combinaisons à l'exception des complexes repris sous le numéro d'ordre 50 à l'annexe III (première partie) et les laques, pigments ou sels de zirconium des colorants figurant avec la référence <sup>(3)</sup> à l'annexe IV (première partie) (d)
392. Tyrothricine (d)
393. Acétonitrile (d)
394. Tétrahydrozoline et ses sels (d)

	Date limite de fabrication et d'importation	Date limite de vente aux consommateurs finals
(a)		31.12.1990
(c)		31.12.1990
(d)	31.12.1990	31.12.1991

ANNEXE III  
PREMIÈRE PARTIE  
LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR  
EN DEHORS DES RESTRICTIONS ET CONDITIONS PRÉVUES

Nota bene: Pour les substances marquées  $\Delta$  voir le tableau des dates limitées à la fin de l'annexe.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
1	Acide borique	a) Talcs b) Produits pour hygiène buccale c) Autres produits	a) 5 % b) 0,5 % c) 3 %	a) Ne pas employer dans des produits d'hygiène pour enfants en dessous de 3 ans.	a) Ne pas employer pour l'hygiène des enfants en dessous de 3 ans.	
2a $\Delta$	Acide thioglycolique et ses sels	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux: — usage général — usage professionnel b) Dépilatoires c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après application	— 8 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 — 11 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 — 5 % prêt à l'emploi pH 7 à 12,7 — 2 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	a), b) et c): Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: — éviter le contact avec les yeux, — en cas de contact avec les yeux laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste, — porter des gants appropriés [uniquement pour a) et c)].	a): — Contient des sels de l'acide thioglycolique. — Suivre le mode d'emploi. — À conserver hors de portée des enfants. — Réserve aux professionnels. b) et c): — Contient des sels de l'acide thioglycolique. — Suivre le mode d'emploi. — À conserver hors de portée des enfants.	
2b	Esters de l'acide thioglycolique	Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux: — usage général	— 8 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5	Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: — Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.	— Contient des esters de l'acide thioglycolique. — Suivre le mode d'emploi. — Conserver hors de portée des enfants.	

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
2b (suite)		— usage professionnel	— 11 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5 Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	— Éviter le contact avec les yeux. — En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. — Porter des gants appropriés.	— Réservé aux professionnels.	
3	Acide oxalique, ses esters de sels alcalins	Produits capillaires	5 %		Réservé aux professionnels.	
4	Ammoniaque		6 % calculés en NH <sub>3</sub>		Au-delà de 2 % : contient l'ammoniaque.	
5	Tosylchloramide sodique (*)		0,2 %			
6	Chlorates de métaux alcalins	a) Dentifrices b) Autres usages	a) 5 % b) 3 %			
7	Chlorure de méthylène		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Teneur maximale en impuretés: 0,2 %		
8	Diaminobenzènes (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés de l'orthodiaminobenzène substitués à l'azote (1)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	6 % calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.	

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 1 unité.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini			
a	b	c	d	e	f	
9	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels <sup>(1)</sup> , à l'exception de la substance 364 de l'annexe II.	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général  b) usage professionnel	10 % calculés en base libre			a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.  b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.
10	Diaminophénols <sup>(1)</sup>	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général  b) usage professionnel	10 % calculés en base libre			a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.  b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.
11 △	Dichlorophène <sup>(*)</sup>		0,5 %			Contient du dichlorophène.

<sup>(1)</sup> Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
12	Eau oxygénée	a) Préparations pour traitements capillaires b) Préparations pour l'hygiène de la peau c) Préparations pour durcir les ongles	12 % d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> (40 volumes)  4 % d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>  2 % d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>		a) b) et c) Contient de l'eau oxygénée. Éviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
13	Formaldéhyde	Préparations pour durcir les ongles	5 % calculés en aldéhyde formique		Protéger les cuticules par un corps gras. Contient de la formaldéhyde (1).
14	Hydroquinone (2)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux: 1. usage général  2. usage professionnel	2 %		a)  1. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient de l'hydroquinone.  2. Réservé aux professionnels. Contient de l'hydroquinone. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

(1) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

(2) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et aversissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
14 (suite)	Hydroquinone	b) Agent d'éclaircissement localisé de la peau	2 %		b) — Contient de l'hydroquinone. — Éviter le contact avec les yeux. — Appliquer uniquement sur des petites surfaces. — En cas d'irritation, cesser l'usage. — À ne pas utiliser sur des enfants âgés de moins de 12 ans.	
15	Potasse caustique ou soude caustique	a) Solvant des cuticules des ongles b) Produits pour le défrisage des cheveux: 1. usage général 2. usage professionnel c) Régulateur de pH — dépilatoires d) Autres usages comme régulateur de pH	a) 5 % en poids (1) b) 1. 2 % en poids (1) 2. 4,5 % en poids (1) c) jusqu'au pH 12,7 d) jusqu'au pH 11		a) Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. b) 1. Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. 2. Réserve aux professionnels. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.	
16	$\alpha$ -Naphthol	Teinture capillaire	0,5 %		Contient du $\alpha$ -Naphthol.	

(1) La somme des deux hydroxydes est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
17	Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.	
18	Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		
19	Phénol et sels alcalins	Savons et shampoings	1 % calculé en phénol		Contient du phénol.
20	Pyrogallol (1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général  b) usage professionnel	5 %		a) Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient du pyrogallol. b) Réserve aux professionnels. Contient du pyrogallol. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
21	Quinine et ses sels	a) Shampoings b) Lotions capillaires	a) 0,5 % calculé en quinine base b) 0,2 % calculé en quinine base		
22	Résorcine (1)	a) Coloration d'oxydation pour la coloration des cheveux: 1. usage général	a) 5 %		a)  1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
22 (suite)		2. usage professionnel  b) Lotions capillaires et shampooings	b) 0,5 %		2. Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.  b) Contient de la résorcine.	
23	a) Sulfures alcalins  b) Sulfures alcalinoterreux	a) Dépilatoires  b) Dépilatoires	a) 2 % calculés en soufre pH ≤ 12,7  b) 6 % calculés en soufre pH ≤ 12,7		a) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.  b) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.	
24	Sels zinciques hydrosolubles à l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyrithione de zinc		1 % calculé en zinc			
25	Zinc sulfophénate	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes	6 % calculés en % de matière anhydre		Éviter tout contact avec les yeux.	
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Produits d'hygiène buccale	0,15 % Calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du monofluorophosphate d'ammonium.	

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
27	Monofluorophosphate de sodium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de sodium.
28	Monofluorophosphate de potassium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de potassium.
29	Monofluorophosphate de calcium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de calcium.
30	Fluorure de calcium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure de calcium.
31	Fluorure de sodium	<i>idem</i>	0,15 %		Contient du fluorure de sodium.
32	Fluorure de potassium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure de potassium.
33	Fluorure d'ammonium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure d'ammonium.
34	Fluorure d'aluminium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure d'aluminium.
35	Fluorure stanneux	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure stanneux.
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine.
37	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl)aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl)aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine.
38	Dihydrofluorure de N,N',N''-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécylpropylènediamine	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du dihydrofluorure de N,N',N''-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécylpropylènediamine.
39	Hydrofluorure d'octadécénylamine	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et aversissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
40	Silicofluorure de sodium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de sodium.	
41	Silicofluorure de potassium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient de silicofluorure de potassium.	
42	Silicofluorure d'ammonium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient de silicofluorure d'ammonium.	
43	Silicofluorure de magnésium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de magnésium.	
44	Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine	a) Préparations pour les soins capillaires b) Préparations pour les soins des ongles	a) jusqu'à 2 % b) jusqu'à 2 %	a) Interdit dans les aérosols (sprays) b) Le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à 4	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine.	
45	Alcool benzylque	Solvants, parfums et compositions parfumantes				
46	Méthyl-6-coumarine	Produits d'hygiène buccale	0,003 %			
47	Fluorhydrate de nicométhanol	Produits d'hygiène buccale	0,15 % calculé en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du fluorhydrate de nicométhanol.	

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
48	Nitrate d'argent	Uniquement pour les produits destinés à la coloration des cils et sourcils	4 %		— Contient du nitrate d'argent — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.	
49	Disulfure de sélénium	Shampoings antipelliculaires	1 %		Contient du disulfure de sélénium. Eviter le contact avec les yeux et la peau endommagée.	
50	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_2Zr(OH)_yCl_2$ et leur complexe avec la glycine	Antiperspirants	20 % d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre 5,4 % exprimé en zirconium	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays).	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée.	
51	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non rincées	0,3 % calculé comme base 0,03 % calculé comme base			

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
52 △	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique	5 % calculé en % des alcools éthylique et iso-propylique		
53 △	Acide étidronique et ses sels (Acide l-hydroxyéthylidène-di-phosphonique et ses sels)	a) Produits de soins capillaires b) Savons	1,5 % } exprimés en acide 0,2 % } étidronique		Contient de l'acide étidronique.
54 △	Phénoxypropénol	— Uniquement pour les produits rincés — Interdit dans les produits d'hygiène buccale	2,0 %	Comme agent conservateur : voir annexe VI première partie, n° 43	
55 △	Acétate de plomb	Uniquement pour la teinture des cheveux	0,6 % calculé en plomb		Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux. Laver les mains après usage. Contient de l'acétate de plomb. Ne pas utiliser pour teindre les cils, les sourcils et les moustaches. Arrêter l'usage en cas d'irritation de la peau.

DEUXIÈME PARTIE  
LISTE DES SUBSTANCES PROVISOIREMENT ADMISES

Nota bene: Pour les substances marquées  $\Delta$  voir le tableau des dates limites à la fin de l'annexe.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	B
1 $\Delta$	8-Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate	a) Préparations pour hygiène de la peau non rincées b) Préparations pour hygiène des pieds non rincées c) Produits d'hygiène buccale	0,02 % calculé en base 0,04 % calculé en base 0,01 % calculé en base		a) b) c) contient de l'hydroxy-8-quinoléine	31.12.1990
2 $\Delta$	1,1,1,-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Propulseur d'aérosol	35 % En cas de mélange avec le chlorure de méthylène, la concentration maximale reste fixée à 35 %		Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.	31.12.1990
4 $\Delta$	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (Produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté) — (Pyrrithione disulfure + sulfate de magnésium)	Uniquement dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées	1 %			31.12.1990

Tableau des dates limites de mise sur le marché et de vente au consommateur final de produits cosmétiques contenant les substances de l'annexe III inscrites à la colonne a) et qui ne sont pas conformes à la directive

Numéro d'ordre	Date limite de fabrication et d'importation	Date limite de vente aux consommateurs finals
a	b	c
Annexe III — première partie		
Numéro 2		31.12.1991
Numéro 11		31.12.1990
Numéro 51		31.12.1991
Numéro 52		31.12.1990
Numéro 53		31.12.1991
Numéro 54		31.12.1991
Numéro 55	31.12.1991	31.12.1993
Annexe III — deuxième partie		
Numéro 1	31.12.1990	31.12.1992
Numéro 2	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 4	31.12.1991	31.12.1993

## ANNEXE IV

## PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR  
LES PRODUITS COSMÉTIQUES <sup>(1)</sup>

## Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

*Nota bene: Pour les substances marquées  $\Delta$  voir le tableau des dates limites à la fin de l'annexe.*

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences <sup>(2)</sup>
		1	2	3	4	
10006	verte				X	
10020	verte			X		
10316 <sup>(3)</sup>	jaune		X			
11680	jaune			X		
11710	jaune			X		
11725	orange				X	
11920	orange	X				
12010	rouge			X		
12075 <sup>(3)</sup>	orange	X				
12085 <sup>(3)</sup>	rouge	X				3 % maximum dans le produit fini
12120	rouge				X	
12150	rouge	X				
12370	rouge				X	
12420	rouge				X	
12480	brune				X	
12490	rouge	X				
12700	jaune				X	
13015	jaune	X				E 105
14270	orange	X				E 103
14700	rouge	X				
14720	rouge	X				E 122

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
14815	rouge	X				E 125
15510 (3)	orange		X			
15525	rouge	X				
15580	rouge	X				
15585 (3)	rouge		X			
15620	rouge				X	
15630 (3)	rouge	X				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			X		
15850 (3)	rouge	X				
15865 (3)	rouge	X				
15880	rouge	X				
15980	orange	X				E 111
15985 (3)	jaune	X				E 110
16035	rouge	X				
16185	rouge	X				E 123
16230	orange			X		
16255 (3)	rouge	X				E 124
16290	rouge	X				E 126
17200 (3)	rouge	X				
18050	rouge			X		
18130	rouge				X	
18690	jaune				X	
18736	rouge				X	
18820	jaune				X	
18965	jaune	X				
19140 (3)	jaune	X				E 102
20040	jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant
20170	orange			X		
20470	noire				X	
21100	jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichloro- benzidine dans le colorant
21108	jaune				X	idem
21230	jaune			X		
24790	rouge				X	
27290 (3)	rouge				X	
27755	noire	X				E 152
28440	noire	X				E 151
40215	orange				X	
40800	orange	X				
40820	orange	X				E 160 e
40825	orange	X				E 160 f
40850	orange	X				E 161 g
△ 42045	bleue			X		
42051 (3)	bleue	X				E 131
42053	verte	X				
42080	bleue				X	

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
42090	bleue	X				5 ppm maximum dans le produit fini
42100	verte				X	
42170	verte				X	
42510	violette			X		
42520	violette				X	
42735	bleue			X		
△ 44045	bleue			X		
44090	verte	X				
45100	rouge				X	
45170 (3)	rouge	X				
45170:1			X			
45190	violette				X	
45220	rouge				X	
45350	jaune	X				6 % maximum dans le produit fini
45370 (3)	orange	X				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45380 (3)	rouge	X				idem
45396	orange	X				Lorsqu'il est employé pour les lèvres le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %
45405	rouge		X			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45410 (3)	rouge	X				idem
45425	rouge	X				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 3 % en monoiodofluorescéine
45430 (3)	rouge	X				E 127 idem
47000	jaune			X		E 104
47005	jaune	X				
50325	violette				X	E 130
50420	noire			X		
51319	violette				X	
58000	rouge	X				
59040	verte			X		
60724	violette				X	
60725	violette	X				
60730	violette			X		
61565	verte	X				
61570	verte	X				
61585	bleue				X	
62045	bleue				X	
69800	bleue	X				
69825	bleue	X				
71105	orange			X		
73000	bleue	X				E 132
73015	bleue	X				
73360	rouge	X				

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
73385	violette	X				
73900	violette				X	Voir annexe IV deuxième partie
73915	rouge				X	
74100	bleue				X	
74160	bleue	X				
74180	bleue				X	Voir annexe IV deuxième partie
74260	verte		X			
75100	jaune	X				
75120	orange	X				E 160 b
75125	jaune	X				E 160 d
75130	orange	X				E 160 a
75135	jaune	X				E 161 d
75170	blanche	X				
75300	jaune	X				E 100
75470	rouge	X				E 120
75810	verte	X				E 140 et E 141
77000	blanche	X				E 173
77002	blanche	X				
77004	blanche	X				
77007	bleue	X				
77015	rouge	X				
77120	blanche	X				
77163	blanche	X				
77220	blanche	X				E 170
77231	blanche	X				
77266	noire	X				
77267	noire	X				
77268:1	noire	X				E 153
△ 77288	verte	X				Exempt d'ion chromate
△ 77289	verte	X				Exempt d'ion chromate
77346	verte	X				
77400	brune	X				
77480	brune	X				E 175
77489	orange	X				E 172
77491	rouge	X				E 172
77492	jaune	X				E 172
77499	noire	X				E 172
77510	bleue	X				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	X				
77742	violette	X				
77745	rouge	X				
77820	blanche	X				E 174
77891	blanche	X				E 171
77947	blanche	X				
Lactoflavine	jaune	X				E 101
Caramel	brune	X				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	X				E 160 c

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences <sup>(2)</sup>
		1	2	3	4	
Rouge de betterave, bétanine	rouge	X				E 162
Anthocyanes	rouge	X				E 163
Stéarates d'alumi- nium, de zinc, de ma- gnésium et de calcium	blanche	X				
Bleu de bromothymol	bleue				X	
Vert de bromocrésol	verte				X	
△ Acid red 195	rouge			X		

(1) Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

(2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.

(3) Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.

## DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS PROVISOIREMENT ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR  
LES PRODUITS COSMÉTIQUES <sup>(1)</sup>

## Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

*Nota bene: Pour les substances marquées Δ voir le tableau des dates limites à la fin de l'annexe.*

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences <sup>(2)</sup>	Admis jusqu'au
		1	2	3	4		
Δ 26100	rouge	X					31.12.1990
Δ 73900	violette			X		Voir annexe IV première partie	31.12.1990
Δ 74180	bleue			X		Voir annexe IV première partie	31.12.1991
Δ Solvent yellow 98	jaune			X		uniquement pour les produits pour ongles. 0,5 % max. dans le produit fini.	31.12.1991

<sup>(1)</sup> Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

<sup>(2)</sup> Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.

**Tableau des dates limites de mise sur le marché et de vente au consommateur final de produits cosmétiques contenant les substances de l'annexe IV inscrites à la colonne a) et qui ne sont pas conformes à la directive**

Numéro d'ordre	Date limite de fabrication et d'importation	Date limite de vente aux consommateurs finals
a	b	c
Annexe IV — première partie		
77288		31.12.1990
77289		31.12.1990
Acid Red 195		31.12.1991
42045	31.12.1991	31.12.1993
44045	31.12.1991	31.12.1993
Annexe IV — deuxième partie		
26100	31.12.1991	31.12.1993
73900	31.12.1991	31.12.1993
74180	31.12.1991	31.12.1993
Solvent Yellow 98	31.12.1991	31.12.1993

## ANNEXE V

## LISTE DES SUBSTANCES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

5. Strontium et ses composés, à l'exception du sulfure de strontium dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie), et des laques, pigments ou sels de strontium des colorants figurant avec la référence <sup>(3)</sup> de l'annexe IV (première partie)
  7. Thiomersal(\*) et composés phénylmercuriques (comme agent de conservation des shampoings concentrés et des crèmes contenant des émulsifiants non ioniques rendant les autres agents de conservation inefficaces, à la concentration maximale de 0,003 % calculée en Hg)
  8. Lidocaïne (\*)
-

## ANNEXE VI

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS  
COSMÉTIQUES

## PRÉAMBULE

1. On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédient à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
  2. À d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (+) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou agent antipelliculaire dans les shampooings.
  3. D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent de ce fait contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
  4. Dans la présente liste, on entend par :
    - sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate
    - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
  5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention « contient du formaldéhyde » dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.
-

PREMIÈRE PARTIE  
LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS

Nota bene: Pour les substances marquées  $\Delta$  voir le tableau des dates limites à la fin de l'annexe.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (+)	0,5 % (acide)		
2	Acide propionique et ses sels (+)	2 % (acide)		
3	Acide salicylique et ses sels (+)	0,5 % (acide)	À ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants en dessous de 3 ans à l'exception des shampoings	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans (1)
4	Acide sorbique et ses sels (+)	0,6 % (acide)		
5	Formaldéhyde et paraformaldéhyde	0,2 % (sauf pour hygiène buccale) 0,1 % (pour hygiène buccale), concentrations exprimées en formaldéhyde de libre	Interdit dans les aérosols (sprays)	
7	O-phénylphénol et ses sels (+)	0,2 % exprimé en phénol		
8	Sels de zinc du pyridine-1-oxy-2-thiol [(+) pyrrithione de zinc]	0,5 %	Autorisés dans les produits rincés, interdits dans les produits pour les soins buccaux	
9	Sulfites et bisulfites inorganiques (+)	0,2 % exprimé en SO <sub>2</sub> libre		
10	Iodate sodique	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés	
11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)	0,5 %	Interdit dans les aérosols (sprays)	Contient du chlorobutanol
12	Acide p-hydroxybenzoïque, ses sels et esters (+)	0,4 % (acide) pour un ester 0,8 % (acide) pour les mélanges d'esters		
13	Acide déhydroacétique et ses sels	0,6 % (acide)	Interdit dans les aérosols (sprays)	
14	Acide formique (+)	0,5 % (acide)		

(1) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec le peau.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
15	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)-n-hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	0,1 %		
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux	Contient du thiosalicylate d'éthylmercure sodique
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	idem	idem	Contient des composés phénylmercuriels
18	Acide undécylénique et ses sels (+)	0,2 % (acide)		
19	Amino-5-bis (éthyl-2-hexyl)-1,3 méthyl-5-perhydropyrimidine (+) — (Hexétidine)	0,1 %		
20	Bromo-5-nitro-5 dioxane 1,3	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés Éviter la formation de nitrosamines	
21	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol) (+)	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylrique (+)	0,15 %		
23	Trichloro-3,4,4' carbamillide (+) (Triclocarban)	0,2 %	Critères de pureté: 3-3'-4-4'-Tétrachloro-azobenzène < 1 ppm 3-3'-4-4'-Tétrachloro-azoxybenzène < 1 ppm	
24	Parachloro-métarésol (+)	0,2 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses	
25	Trichloro-2,4,4' hydroxy-2' diphenyléther (+) (Triclosan)	0,3 %		
26	Parachlorométaoxyphénol (+)	0,5 %		
27	Imidazolidinyl urée (+)	0,6 %		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
28	Polyhexaméthylène biguanide (chlorhydrate de) (+)	0,3 %		
29	Phénoxy-2-éthanol (+)	1,0 %		
30	Hexaméthylène tétramine (+) Méthénamine	0,15 %		
31	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane	0,2 %		
32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one (+)	0,5 %		
33	Diméthylol, diméthylhydantoïne (+)	0,6 %		
34	Alcool benzylique (+)	1,0 %		
35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthyl-pentyl) 2-piridon et son sel de monoéthanol amine (+)	1,0 % 0,5 %	Pour les produits rincés Pour les autres produits	
36	1,2-Dibromo-2,4-dicyanobutane	0,1 %	Ne pas employer dans les produits de protection solaire	
37	Dibromo 3,3'-dichloro 5,5'-dihydroxy-2,2' diphenyl méthane (+)	0,1 %		
38	Isopropyl-métacrésol	0,1 %		
39 △	Chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium	0,0015 % (d'un mélange dans un rapport 3:1 de chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3)		
40 △	Benzyl-2-chloro-4-phénol (chlorophène)	0,2 %		
41 △	Chloracétamide	0,3 %		Contient du chloracétamide
42 △	Bis-(p-chlorophényldiguanide)-1,6-hexane (+); acétate, gluconate et chlorhydrate (Chlorhexidine)	0,3 % exprimés en chlorhexidine		
43 △	Phénoxypropanol	1,0 %	Uniquement pour les produits rincés	

## DEUXIÈME PARTIE

## LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS PROVISOIREMENT ADMIS

Nota bene : Pour les substances marquées  $\Delta$  voir le tableau des dates limitées à la fin de l'annexe.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
a	b	c	d	e	f
2 $\Delta$	Éther p-chlorophenylglycérique (chlorphenesin)	0,3 %			31.12.1990
4 $\Delta$	Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de (+)	0,1 %			31.12.1990
6 $\Delta$	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6		31.12.1990
15 $\Delta$	Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de benzéthonium) (+)	0,1 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses		31.12.1990
16 $\Delta$	Alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	0,25 %			31.12.1990
17 $\Delta$	N-(Hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N'-(hydroxyméthyl) urée	0,5 %			31.12.1990
20 $\Delta$	1,6-Di (4-amidinophenoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'isethionate et le p-hydroxybenzoate (+)	0,1 %			31.12.1990
21 $\Delta$	Benzylhemiformal	0,2 %			31.12.1990
26 $\Delta$	Glutaraldéhyde	0,1 %	Interdit dans les aérosols (sprays)	Contient de la glutaraldéhyde dans la mesure où la concentration en glutaraldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %	31.12.1991
27 $\Delta$	Chlorhydrate de décyl-3 hydroxy-2 amino-1 propane (Decominol (DCI)	0,5 %			31.12.1990

Tableau des dates limites de mise sur le marché et de vente au consommateur final de produits cosmétiques contenant les substances de l'annexe VI inscrites à la colonne a) et qui ne sont pas conformes à la directive

Numéro d'ordre	Date limite de fabrication et d'importation	Date limite de vente aux consommateurs finals
a	b	c
Annexe VI — première partie		
Numéro 39	31.12.1990	31.12.1992
Numéro 40		31.12.1990
Numéro 41		31.12.1991
Numéro 42		31.12.1991
Numéro 43		31.12.1991
Annexe VI — deuxième partie		
Numéro 2	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 4	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 6	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 15	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 16	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 17	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 20	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 21	31.12.1991	31.12.1993
Numéro 26	31.12.1990	31.12.1992
Numéro 27	31.12.1991	31.12.1993

## ANNEXE VII

## LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Les filtres ultraviolets au sens de la présente directive sont des substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.

Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées à la présente annexe.

D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

## PREMIÈRE PARTIE

## LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	Acide 4-aminobenzoïque	5 %		
2	Sulfate de méthyle de <i>N, N, N</i> -triméthyl[(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium	6 %		
3	Homosalate (DCI)	10 %		
4	Oxybenzone (DCI)	10 %		Contient de l'oxybenzone <sup>(1)</sup>
5	Acide 3-Imidazol-4 yl acrylique et son ester éthylique	2 % (exprimé en acide)		
6	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine	8 % (exprimé en acide)		

<sup>(1)</sup> Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

## DEUXIÈME PARTIE

## LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT PROVISoireMENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
a	b	c	d	e	f
1	4-N Dipropoxy aminobenzoate d'éthyle (mélange d'isomères)	5 %			31.12.1991
2	4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle	10 %			31.12.1991
4	1-(4-Aminobenzoate) de glycérol	5 %	Exempt de benzocaïne (DCI)		31.12.1991
5	4-(Diméthylamino)-benzoate d'éthyl-2 hexyle	8 %			31.12.1991
6	Salicylate d'éthyl-2 hexyle	5 %			31.12.1991
12	4-Méthoxy cinnamate d'isopentyle (mélange d'isomères)	10 %			31.12.1991
13	4-Méthoxy cinnamate d'éthyl-2 hexyle	10 %			31.12.1991
16	2-Hydroxy 4-méthoxy 4'-méthylbenzophénone [Mexénone (DCI)]	4 %		Contient du mexénone (1)	31.12.1991
17	Acide 2-hydroxy 4-méthoxy 5-sulfonique et son sel sodique (Sulisobenzone et Sulisobenzone sodique)	5 % (exprimé en acide)			31.12.1991
24	Acide alpha-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	6 % (exprimé en acide)			31.12.1991
25	3-(4'-Méthylbenzylidène) camphre	6 %			31.12.1991
26	3-Benzylidène camphre	6 %			31.12.1991
28	4-Isopropyl-dibenzoylméthane	5 %			31.12.1991
29	Salicylate d'isopropyl-4 benzyle	4 %			31.12.1991
31	(Tert-butyl-4 phényl)-1 (méthoxy-4 phényl)-3 propanedione-1,3	5 %			31.12.1991
32	2,4,6-Trianiilino-(p-carbo-2'-éthylhexyle-1'-oxi)-1,3,5-triazine	5 %			31.12.1991

(1) Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

Tableau des dates limites de mise sur le marché et de vente au consommateur final de produits cosmétiques contenant les substances de l'annexe VII inscrites à la colonne a) et qui ne sont pas conformes à la directive

Numéro d'ordre	Date limite de fabrication et d'importation	Date limite de vente aux consommateurs finals
a	b	c
Annexe VII — deuxième partie	31.12.1990	31.12.1992

## ANNEXE VIII

LISTE DES DIRECTIVES MODIFIANT LA DIRECTIVE 76/768/CEE  
ET LEURS DATES DE MISE EN APPLICATION PAR LES ÉTATS-MEMBRES

	Mise en application
Directive du Conseil 76/768/CEE du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 169)	30 janvier 1978
<i>modifiée par :</i>	
— Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979 (JO n° L 192 du 31.7.1979, p. 35)	26 juillet 1979
— Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982 (JO n° L 63 du 6.3.1982, p. 26)	31 décembre 1982
— Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982 (JO n° L 167 du 15.6.1982, p. 1)	31 décembre 1983
— Deuxième directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983 (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 25)	31 décembre 1984
— Troisième directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983 (JO n° L 188 du 13.7.1983, p. 15)	31 décembre 1984
— Quatrième directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983 (JO n° L 275 du 8.10.1983, p. 20)	31 décembre 1984
— Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 38)	31 décembre 1984
— Cinquième directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984 (JO n° L 228 du 25.8.1984, p. 31)	31 décembre 1985
— Sixième directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985 (JO n° L 224 du 22.8.1985, p. 40)	31 décembre 1986
— Septième directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986 (JO n° L 138 du 24.5.1986, p. 40)	31 décembre 1986
— Huitième directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986 (JO n° L 149 du 3.6.1986, p. 38)	31 décembre 1986
— Neuvième directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987 (JO n° L 56 du 26.2.1987, p. 20)	31 décembre 1987
— Dixième directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988 (JO n° L 105 du 26.4.1988, p. 11)	30 septembre 1988
— Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 (JO n° L 328 du 31.12.1988, p. 46)	31 décembre 1989
— Onzième directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989 (JO n° L 64 du 8.3.1989, p. 10)	31 décembre 1989
— Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 25)	21 décembre 1989
— Douzième directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990 (JO n° L 71 du 17.3.1990, p. 40)	31 décembre 1990

## ANNEXE IX

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 76/768/CEE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 8 <i>bis</i>	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article —	Article 16
Article 15	Article 17

# Les jeunes en période de transition —

## Investissements dans les initiatives locales

**Coordination** — une initiative définie pour les jeunes et ceux qui travaillent sur le terrain local

**Politiques, mécanismes, lignes directrices, cadre politique** au plan national et communautaire

**Données**

Le nouveau manuel du CEDEFOP est consacré à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les expériences et les positions de praticiens compétents et les exemples de projets et initiatives locaux fournissent des suggestions et proposent des démarches organisationnelles à tous ceux

- qui sont à la recherche de voies nouvelles d'offres de formation générale et professionnelle
- qui veulent adapter ces offres aux besoins locaux et individuels.

Jeremy Harrison et Henry McLeish  
1987, 182 p.  
Langues: ES, DE, GR, EN, FR, IT, NL  
ISBN 92-825-6878-4

N° de catalogue: HX-48-86-581-FR-C  
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue  
ECU 4; BFR 180; FF 28

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

**CEDEFOP**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle  
Bundesallee 22  
D-1000 Berlin 15  
Tél.: (030) 88 41 20  
Télex: 184 163  
Téléfax: (030) 88 41 22 22



Je commande le manuel

» **Formation professionnelle des jeunes — Transition:**  
**Investissements dans les initiatives locales**

en  allemand  italien  
 anglais  néerlandais  
 espagnol  grèce  
 français \*

\* No. de cat.: HX-48-86-581-FR-C, ISBN 92-825-6878-4 au prix de ECU 4; FF 28; BFR 180 plus TVA et frais d'expédition

Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue, no. \_\_\_\_\_

Code postal, ville \_\_\_\_\_

Profession, fonction, organisme \_\_\_\_\_

A détacher et à envoyer au CEDEFOP

**BON DE COMMANDE**

# Comment la formation de Maria, Petros et Michael est-elle

## organisée dans leurs pays respectifs?

**Les systèmes de formation professionnelle dans les Etats membres de la Communauté européenne**

Les «*Monographies*» et les «*Etudes comparatives*» sur «*La formation professionnelle dans les Etats membres de la Communauté*» sont les documents de base les plus importants pour pouvoir se faire une idée des systèmes de formation des Etats membres de la Communauté et les comparer.

Ces études exposent en détail, tableaux, illustrations et graphiques à l'appui, les itinéraires de formation, les mesures, les compétences, le financement et les tendances de la formation professionnelle initiale et continue.

Ecrivez-nous pour commander ces études. Les publications suivantes sont actuellement disponibles:



Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

**CEDEFOP**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle  
Bundesallee 22  
D-1000 Berlin 15  
Tél.: (030) 88 41 20  
Télex: 184 163  
Téléfax:  
(030) 88 41 22 22



A détacher et à envoyer au CEDEFOP:

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> <b>Systèmes de formation professionnelle dans les pays membres de la Communauté européenne — Etudes comparatives — Guide CEDEFOP</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> GR <input type="checkbox"/> IT <input type="checkbox"/> NL<br>Prix: ECU 12; BFR 490; FF 75 | <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle en Grèce</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> GR<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28    |
| <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle en France</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> IT<br>Prix: ECU 5; BFR 200; FF 30   | <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle en Irlande</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> PT<br>Prix: ECU 5; BFR 200; FF 32  |
| <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle en Belgique</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> GR <input type="checkbox"/> IT <input type="checkbox"/> NL<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28   | <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle en Italie</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> IT<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28   |
| <input type="checkbox"/> <b>Das berufliche Bildungswesen in der Bundesrepublik Deutschland</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> IT <input type="checkbox"/> NL<br>Prix: ECU 8; BFR 360; FF 56   | <input type="checkbox"/> <b>De beroepsopleiding in Nederland</b><br>Langue: <input type="checkbox"/> NL<br>Prix: ECU 5; BFR 200; FF 32  |
| <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle au Danemark</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR<br>Prix: ECU 10; BFR 400; FF 64  | <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle au Portugal</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> PT<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 |
| <input type="checkbox"/> <b>Description du système de formation professionnelle en Espagne</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> ES <input type="checkbox"/> FR<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28   | <input type="checkbox"/> <b>Vocational training in the United Kingdom</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28  |
|   | <input type="checkbox"/> <b>La formation professionnelle en République populaire de Chine</b><br>Langues: <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> EN <input type="checkbox"/> FR<br>Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28        |

Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue, no. \_\_\_\_\_

Code postal, ville \_\_\_\_\_

Profession, fonction, organisme \_\_\_\_\_

**BON DE COMMANDE**

# Les appuis de la formation professionnelle

Qui sont-ils?

Que peuvent-ils?

Que font-ils pour la formation professionnelle?

Les rapports et études réalisés pour le CEDEFOP renseignent sur le mode d'action et les formes d'organisation des partenaires sociaux au niveau communautaire et dans les divers Etats membres, et notamment sur:

- les institutions de la Communauté,
- les structures de coopération et de dialogue social, c'est-à-dire la participation des syndicats et des organisations patronales au niveau régional et dans les différents secteurs économiques et des



développements récents.

Ecrivez-nous pour commander ces études. Les publications suivantes sont actuellement disponibles:

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

CEDEFOP

**CEDEFOP**  
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle  
Bundesallee 22  
D-1000 Berlin 15  
Tél.: (030) 88 41 20  
Télex: 184 163  
Téléfax:  
(030) 88 41 22 22



A détacher et à envoyer au CEDEFOP:

- Les organisations d'employeurs, partie prenante aux développements d'une politique européenne de formation professionnelle  
Langues:  DE  EN  FR  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- Les organisations de travailleurs et leur contribution au développement de la politique de formation professionnelle dans la Communauté européenne  
Langues:  DE  EN  FR  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- The role of the social partners in vocational education and training in Belgium  
Langues:  EN  NL  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- The role of the social partners in youth and adult vocational education and training in Denmark  
Langues:  DA  EN  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- The role of the social partners in vocational training and further training in the Federal Republic of Germany  
Langues:  DE  EN  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- La place des partenaires sociaux dans la formation professionnelle en France  
Langues:  EN  FR  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- The role of the social partners in vocational education and training in Ireland  
Langue:  EN  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- The role of the social partners in vocational training in Italy  
Langues:  EN  IT  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- Social partners and vocational education in the Netherlands  
Langues:  DE  EN  
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
- The role of the social partners in vocational education and training in the United Kingdom  
Langues:  DE  EN  
Prix: ECU 10; BFR 440; FF 70
- Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle initiale et continue dans la CE - rapport de synthèse -  
Langues:  DE  EN  ES  FR  
 IT, Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35

Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue, no. \_\_\_\_\_

Code postal, ville \_\_\_\_\_

Profession, fonction, organisme \_\_\_\_\_

BON DE COMMANDE

